

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville Saguenay

Numéro de dossier : 3211-14-038

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Pêches et Océans Canada	Division de la protection des pêches, Direction régionale de la gestion des écosystèmes, Région du Québec	Marie-Pierre Veilleux pour Sophie Boudreau	2018-07-24	3
2.	Pêches et Océans Canada	Division de la protection des pêches, Gestion des écosystèmes Région du Québec	Alexandre Bissonnette-Lafontaine	2018-12-21	2
3.	Ministère des Affaires municipales et Habitation	Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Julie Desmeules	2018-08-27	3
4.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Marie-Ève Morissette	2018-08-09	3
5.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord, Direction de l'archéologie	Véronique Poulin	2018-08-01	3
6.	Ministère de l'Économie et de l'Innovation	Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean	Gladys Harvey	2018-07-26	3
7.	Ministère des Transports	Direction générale du Saguenay-Lac-Saint-Jean-Chibougamau	Sonia Boucher	2018-08-02	3
8.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	-	Monia Prévost	2018-12-07	5
9.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune Saguenay-Lac-Saint-Jean	Sophie Hardy	2018-12-21	3
10.	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	Direction générale des mandats stratégiques, Secteur des mines, Secteur de l'énergie, Secteur du territoire	Marc Leduc	2018-07-30	2
11.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de santé publique 02	Léon Larouche	2018-08-01	5
12.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de santé publique 02	Léon Larouche	2018-12-07	4
13.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux affaires autochtones, Direction de la négociation et de la consultation	Olivier Bourdages Sylvain	2018-08-01	3
14.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Marie-Christine Bouchard	2018-11-29	6
15.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Véronique Tremblay	2018-12-04	4
16.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines, volet eaux souterraines	Philippe Ferron et Caroline Robert	2018-11-20	5

17.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des eaux usées	Sylvain Chouinard, Nancy Bernier	2018-11-29	5
18.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières résiduelles	Suzanne burelle	2018-07-18	3
19.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières résiduelles	Suzanne Burelle	2018-12-10	2
20.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des Lieux contaminés, volet Programme des rejets industriels	Alain Langlais	2018-07-31	3
21.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières dangereuses et des pesticides, Division des matières dangereuses	Benoît Nadeau	2018-07-25	3
22.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise climatique	Alexandra Roio, Claudine Gingras	2018-06-06	9
23.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise climatique	Alexandra Roio, Claudine Gingras	2018-12-12	6
24.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques climatiques	Julie Veillette	2018-05-31	1
25.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques climatiques	Julie Veillette	2018-12-03	2
26.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction du marché du carbone	Steve Doucet-Héon	2018-07-31	3
27.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, volet émissions atmosphériques	Martine Proulx, Christiane Jacques	2018-11-27	5
28.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, volet bruit de source fixe et bruit routier	Jean Samson, Christiane Jacques	2019-01-16	5
29.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, volet bruit de source fixe et bruit routier	Charles Pelletier	2019-01-22	2
30.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des avis et expertises, volet air	Vincent Veilleux, Caroline Boiteau	2018-12-03	4
31.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des avis et expertises, volet eaux	Isabelle Guay pour Lucie Wilson, Caroline Boiteau	2018-11-23	4
32.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	Michèle Dupont-Hébert, Jean-Pierre Laniel	2018-12-07	4
33.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des dossiers horizontaux et des études économiques	Patrice Vachon	2019-02-07	3
34.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques, volet aspects sociaux	Karine Dubé	2018-11-30	9

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville Saguenay	
Initiateur de projet	Métaux Blackrock inc.	
Numéro de dossier	3211-14-038	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-08-03	
Présentation du projet :		
<p>Le projet de Métaux BlackRock inc. vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titanate-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS). L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau.</p>		
<p>Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉIE) en vertu de l'article 24 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation environnementale et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, puisqu'il prévoit la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques. Il est également assujetti en vertu de l'article 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement puisqu'il prévoit la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO2.</p>		
<p>Une période d'environ 24 mois suivant les autorisations gouvernementales serait requise pour la construction de l'usine projetée. L'initiateur souhaite commencer son exploitation au second semestre de l'année 2020.</p>		
<p>Les projets connexes, notamment le gazoduc sous la responsabilité de Energiq (anciennement Gaz metro), la ligne électrique sous la responsabilité d'Hydro-Québec, l'alimentation en eau potable sous la responsabilité de la Ville de Saguenay, les infrastructures portuaires complémentaires sous la responsabilité de l'APS ainsi que l'usine cryogénique d'oxygène et d'azote, ne font pas partie du projet de Métaux Blackrock inc. Ces activités seront réalisées par des tiers.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Pêches et Océans Canada	
Direction ou secteur	Division de la protection des pêches, Direction régionale de la gestion des écosystèmes, Région du Québec	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Selon l'analyse de Pêches et Océans Canada, des mesures additionnelles sont nécessaires afin d'atténuer les impacts potentiels de l'accroissement de la navigation liée au projet en vertu de la Loi sur les espèces en péril. Bien que le trafic maritime qui serait associé au projet représente une faible proportion du trafic actuel et projeté dans le Saguenay, les effets négatifs de tout augmentation du bruit associé à la navigation s'ajoutent aux nombreuses pressions subies par la population de béluga du Saint-Laurent, actuellement listée en voie de disparition. Pêches et Océans Canada est d'avis que le promoteur devrait proposer et mettre en œuvre des mesures d'atténuation et initiatives concrètes envisageables sous sa responsabilité afin de réduire les effets du trafic maritime généré par le projet sur les mammifères marins et plus particulièrement, le béluga. Les mesures d'atténuation développées devraient viser la réduction du bruit générée à la source (par ex. réutilisation de navires importateurs, initiatives favorisant l'utilisation de navires moins bruyants) ou l'atténuation des impacts du bruit généré sur le béluga (par ex. ajustement des transits en fonction des périodes de fréquentation du béluga, périodes de quiétude journalières ou saisonnières). Un programme de suivi permettant de documenter l'efficacité des mesures mises en œuvre devrait être développé par le promoteur. De plus, la participation du promoteur à des initiatives et des groupes de travail à l'échelle régionale serait nécessaire afin que soient élaborées des solutions pérennes aux effets cumulatifs de l'augmentation de la navigation commerciale dans le Saguenay.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Pierre Veilleux pour Sophie Boudreau	Biologiste principale int. Division de la protection des pêches - Examens réglementaires		24 juillet 2018

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

Gestion des écosystèmes
Région du Québec

Ecosystems Management
Québec Region

Classif. sécurité / Security

Le 21 décembre 2018

Par courriel seulement

Votre réf. / Your ref.

3211-14-038

Notre réf. / Our ref.

Madame Mélissa Gagnon
Direction des évaluations environnementales des
projets hydriques et industriels
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Consultation supplémentaire sur l'acceptabilité environnementale du projet
– **Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville Saguenay**

Madame,

La présente fait suite à votre correspondance du 20 novembre dernier demandant l'avis de Pêches et Océans Canada (MPO) relativement à l'acceptabilité environnementale du projet cité en objet suite au dépôt d'information complémentaire par l'initiateur. Nous avons examiné la documentation fournie à l'égard de notre champ de compétence.

Selon les dernières informations fournies, voici les principaux enjeux du projet que nous avons identifiés au regard de nos responsabilités en vertu de la *Loi sur les pêches* (LP) et de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

- L'accroissement prévu de 25 navires annuellement relié au projet présente un risque faible d'entraîner un effet négatif sur la population de béluga. Ce risque s'ajoute toutefois aux effets cumulatifs de l'ensemble de la navigation commerciale dans le Saguenay, qui représente actuellement une partie peu insonifiée de l'habitat essentiel du béluga. Les prévisions pour différents projets d'accroissement ou de construction d'infrastructures portuaires dans la partie amont du Saguenay d'ici 2030 indiquent une augmentation importante du trafic maritime, une pression anthropique qui s'ajoutera aux facteurs actuels de déclin de la population.
- La LP et la LEP requièrent que le promoteur de tout projet impliquant un accroissement de la navigation commerciale susceptible d'entraîner des impacts sur le poisson, son habitat ou les espèces en péril, élabore et mette en œuvre toutes

.../2

Canada

850, route de la Mer, Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4
Tél.: 418-775-0887 téléc.: 418-775-0658, Courriel : Alexandre.Bissonnette-Lafontaine@dfo-mpo.gc.ca

les mesures d'atténuation envisageables sous sa responsabilité afin d'éviter ou d'atténuer ces impacts potentiels. Ces mesures devraient viser la réduction du bruit généré à la source ou l'atténuation des impacts du bruit généré sur le béluga.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec nous en vous adressant au soussigné.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.



Alexandre Bissonnette-Lafontaine

Biogliste principal p. i., Milieu marin et côtier
Division de la protection des pêches - Examens réglementaires

c.c. Audrey Lucchesi-Lavoie, chargée de projet, MELCC

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville Saguenay	
Initiateur de projet	Métaux Blackrock inc.	
Numéro de dossier	3211-14-038	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-08-03	
Présentation du projet :	<p>Le projet de Métaux BlackRock inc. vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titanate-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS). L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau.</p> <p>Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en vertu de l'article 24 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation environnementale et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, puisqu'il prévoit la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques. Il est également assujetti en vertu de l'article 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement puisqu'il prévoit la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO2.</p> <p>Une période d'environ 24 mois suivant les autorisations gouvernementales serait requise pour la construction de l'usine projetée. L'initiateur souhaite débuter son exploitation au second semestre de l'année 2020.</p> <p>Les projets connexes, notamment le gazoduc sous la responsabilité de Energiq (anciennement Gaz metro), la ligne électrique sous la responsabilité d'Hydro-Québec, l'alimentation en eau potable sous la responsabilité de la Ville de Saguenay, les infrastructures portuaires complémentaires sous la responsabilité de l'APS ainsi que l'usine cryogénique d'oxygène et d'azote, ne font pas partie du projet de Métaux Blackrock inc. Ces activités seront réalisées par des tiers.</p>	
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MAMOT	
Direction ou secteur	Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentes de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subéquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Desmeules	Conseillère en aménagement du territoire et urbanisme		2018-08-27

Clause(s) particulière(s)

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville Saguenay	
Initiateur de projet	Métaux Blackrock inc.	
Numéro de dossier	3211-14-038	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-08-03	
Présentation du projet :	<p>Le projet de Métaux BlackRock inc. vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titanate-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS). L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau.</p> <p>Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en vertu de l'article 24 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation environnementale et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, puisqu'il prévoit la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques. Il est également assujetti en vertu de l'article 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement puisqu'il prévoit la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO2.</p> <p>Une période d'environ 24 mois suivant les autorisations gouvernementales serait requise pour la construction de l'usine projetée. L'initiateur souhaite débuter son exploitation au second semestre de l'année 2020.</p> <p>Les projets connexes, notamment le gazoduc sous la responsabilité de Energir (anciennement Gaz metro), la ligne électrique sous la responsabilité d'Hydro-Québec, l'alimentation en eau potable sous la responsabilité de la Ville de Saguenay, les infrastructures portuaires complémentaires sous la responsabilité de l'APS ainsi que l'usine cryogénique d'oxygène et d'azote, ne font pas partie du projet de Métaux Blackrock inc. Ces activités seront réalisées par des tiers.</p>	
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme	
Direction ou secteur	MSP - Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Saguenay - Lac-Saint-Jean	
Avis conjoint	A compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) : Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématisques abordés : [Cliquez ici pour entrer du texte.](#)
- Référence à l'étude d'impact : [Cliquez ici pour entrer du texte.](#)
- Texte du commentaire : [Cliquez ici pour entrer du texte.](#)

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Après analyse, nous vous informons que, au meilleur de notre connaissance, ce projet est acceptable au regard des préoccupations qui relèvent de notre champ de compétence. Toutefois, Métaux Blackrock inc devra s'assurer que les plans de mesures d'urgence des phases de construction et d'exploitation seront présentés aux divers intervenants du milieu et aux municipalités concernées, notamment les services de sécurité incendie, au moment de la mise en œuvre de ces phases, et ce, afin d'assurer un arrimage des mesures d'urgence.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Ève Morissette	Directrice régionale par intérim		2018-08-09

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville Saguenay	
Initiateur de projet	Métaux Blackrock inc.	
Numéro de dossier	3211-14-038	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-08-03	

Présentation du projet :

Le projet de Métaux BlackRock inc. vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titanium-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS). L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau.

Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉIE) en vertu de l'article 24 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation environnementale et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, puisqu'il prévoit la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques. Il est également assujetti en vertu de l'article 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement puisqu'il prévoit la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO₂.

Une période d'environ 24 mois suivant les autorisations gouvernementales serait requise pour la construction de l'usine projetée. L'initiateur souhaite débuter son exploitation au second semestre de l'année 2020.

Les projets connexes, notamment le gazoduc sous la responsabilité de Energir (anciennement Gaz metro), la ligne électrique sous la responsabilité d'Hydro-Québec, l'alimentation en eau potable sous la responsabilité de la Ville de Saguenay, les infrastructures portuaires complémentaires sous la responsabilité de l'APS ainsi que l'usine cryogénique d'oxygène et d'azote, ne font pas partie du projet de Métaux Blackrock inc. Ces activités seront réalisées par des tiers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Minsitère de la Culture et des Communications
Direction ou secteur	Direction régionale
Avis conjoint	Direction de l'archéologie
Région	Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT****Signature(s)**

Nom

Titre

Signature

Date

Véronique Poulin

Adjointe exécutive



2018-08-01

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- **Thématiques abordées :** Cliquez ici pour entrer du texte
- **Référence à l'étude d'impact :** Cliquez ici pour entrer du texte
- **Texte du commentaire :** Cliquez ici pour entrer du texte

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Véronique Poulin	Adjointe exécutive		2018-08-01

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Un calendrier des interventions archéologiques prévues avant le début de la construction

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Véronique Poulin	Adjointe administrative		2018-08-01

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville de Saguenay	
Initiateur de projet	Métaux Blackrock inc.	
Numéro de dossier	3211-14-038	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-08-03	

Présentation du projet :

Le projet de Métaux BlackRock inc. vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titane-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS). L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau.

Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉIE) en vertu de l'article 24 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation environnementale et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, puisqu'il prévoit la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques. Il est également assujetti en vertu de l'article 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement puisqu'il prévoit la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO₂.

Une période d'environ 24 mois suivant les autorisations gouvernementales serait requise pour la construction de l'usine projetée. L'initiateur souhaite débuter son exploitation au second semestre de l'année 2020.

Les projets connexes, notamment le gazoduc sous la responsabilité de Energir (anciennement Gaz metro), la ligne électrique sous la responsabilité d'Hydro-Québec, l'alimentation en eau potable sous la responsabilité de la Ville de Saguenay, les infrastructures portuaires complémentaires sous la responsabilité de l'APS ainsi que l'usine cryogénique d'oxygène et d'azote, ne font pas partie du projet de Métaux Blackrock inc. Ces activités seront réalisées par des tiers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	MESI
Direction ou secteur	Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté.

Le projet générera des retombées économiques importantes en termes d'emplois durant la phase de construction et d'opération, tout en générant des revenus fiscaux pour le gouvernement du Québec. Le projet permet de générer de la valeur économique par des activités de transformation au-delà de l'extraction minière. Le projet, qui rejoint des objectifs de la Stratégie maritime du Québec, contribuera au développement d'infrastructures de base dans la Zone industrielo-portuaire de Saguenay et pourrait, par le fait même, faciliter l'installation d'autres projets d'investissements à proximité. L'entreprise prévoit la mise en place de mesures favorisant les retombées économiques locales et régionales, ce qui permettra de maximiser les retombées pour la population et les entreprises. Il est suggéré que le promoteur puisse définir des cibles et mesurer adéquatement les retombées économiques régionales et provinciales afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs de maximisation des retombées économiques.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Gladys Harvey	Directrice régionale		2018-07-26

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet

MARCHE À SUIVRE

Nom du projet	Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville Saguenay
Initiateur de projet	Métaux Blackrock inc.
Numéro de dossier	3211-14-038
Dépôt de l'étude d'impact	2018-08-03

Présentation du projet :

Le projet de Métaux BlackRock inc. vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titanium-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS). L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau.

Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en vertu de l'article 24 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation environnementale et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, puisqu'il prévoit la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques. Il est également assujetti en vertu de l'article 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement puisqu'il prévoit la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO₂.

Une période d'environ 24 mois suivant les autorisations gouvernementales serait requise pour la construction de l'usine projetée. L'initiateur souhaite débuter son exploitation au second semestre de l'année 2020.

Les projets connexes, notamment le gazoduc sous la responsabilité de Energir (anciennement Gaz metro), la ligne électrique sous la responsabilité d'Hydro-Québec, l'alimentation en eau potable sous la responsabilité de la Ville de Saguenay, les infrastructures portuaires complémentaires sous la responsabilité de l'APS ainsi que l'usine cryogénique d'oxygène et d'azote, ne font pas partie du projet de Métaux Blackrock inc. Ces activités seront réalisées par des tiers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	MTMDET
Direction ou secteur	Direction générale du Saguenay-Lac-Saint-Jean-Chibougamau
Avis conjoint	A compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Deux options de transport sont présentées par le promoteur, soit le transport par train et le transport par camion. Bien que le transport ferroviaire présente certains avantages par rapport au transport routier, les deux options présentées sont jugées acceptables selon les renseignements déposés par l'initiateur du projet. Évidemment, toutes les exigences légales et réglementaires associées au camionnage devront être respectées le cas échéant.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte. <i>Sonia Boucher</i>	Cliquez ici pour entrer du texte. <i>Directrice des Inventaires et Plan</i>		Cliquez ici pour entrer une date. <i>2017-08-02</i>

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville Saguenay	
Initiateur de projet	Métaux Blackrock inc.	
Numéro de dossier	3211-14-038	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-08-03	
Présentation du projet :		
<p>Le projet de Métaux BlackRock inc. vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titanium-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS). L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau.</p>		
<p>Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en vertu de l'article 24 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation environnementale et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, puisqu'il prévoit la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques. Il est également assujetti en vertu de l'article 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement puisqu'il prévoit la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO₂.</p>		
<p>Une période d'environ 24 mois suivant les autorisations gouvernementales serait requise pour la construction de l'usine projetée. L'initiateur souhaite débuter son exploitation au second semestre de l'année 2020.</p>		
<p>Les projets connexes, notamment le gazoduc sous la responsabilité de Energir (anciennement Gaz metro), la ligne électrique sous la responsabilité d'Hydro-Québec, l'alimentation en eau potable sous la responsabilité de la Ville de Saguenay, les infrastructures portuaires complémentaires sous la responsabilité de l'APS ainsi que l'usine cryogénique d'oxygène et d'azote, ne font pas partie du projet de Métaux Blackrock inc. Ces activités seront réalisées par des tiers.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte. • Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte. • Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte. 	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT.

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Mesure d'atténuation pour la faune aviaire et les chiroptères

L'initiateur du projet s'est engagé à mettre en place plusieurs mesures d'atténuation des impacts fauniques, notamment sur le béluga. Toutefois, concernant la faune aviaire et les chiroptères, il s'est engagé à réaliser des inventaires complémentaires si les travaux de déboisement et d'activités perturbatrices sont réalisés durant la période de reproduction de ces groupes d'espèces. Par contre, il est demeuré vague pour les mesures d'évitement spécifiques qu'il entend appliquer, comme nous l'avions souligné dans notre avis du 11 avril 2018 en lien avec le document de réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 20 mars 2018. Les mesures d'évitement n'ont toutefois pas encore été décrites de manière précise, par exemple les distances d'évitement, la gestion du bruit, etc. Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) s'attend à ce que ces éléments soient précisés au plus tard à l'étape de la recevabilité environnementale. Il en est de même pour les mesures concernant les activités perturbatrices à proximité de nids d'oiseaux à la réponse R.176, elles devront être précisées.

Bien qu'une partie du site d'implantation soit déjà perturbée par la préparation de terrain, l'autre partie est demeurée relativement naturelle. Rappelons que la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune interdit la destruction des nids et des œufs notamment (art. 26), et que s'il y a présence d'oiseaux migrateurs ou d'espèces inscrites à la Loi sur les espèces en péril dans les portions intactes de la zone d'étude, l'initiateur du projet doit s'assurer d'éviter les prises accessoires. Il peut référer à Environnement et Changements climatiques Canada au besoin.

Conclusion

Sur la base des engagements pris par l'initiateur du projet dans le cadre de l'étude d'impact, le MFFP juge le projet recevable, conditionnellement à l'obtention de plus de précisions concernant les mesures d'atténuation proposées pour la faune aviaire et les chiroptères.

Personnes-ressources

Mme Sophie Hardy, biologiste
Direction de la gestion de la faune du Saguenay–Lac-Saint-Jean
Téléphone 418 695-8125, poste 357

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec M. Jean-François Bergeron, responsable du dossier, à la Direction de la planification et de la coordination, au 418 266 8171, poste 3122.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Monia Pévost	Directrice		2018-08-02

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

La réponse QC-47 au document de réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 5 octobre 2018 demeure incomplète pour ce qui est des mesures d'atténuation pour les chiroptères (MBR procédera à l'évaluation des impacts et à l'identification des mesures d'atténuation et de suivis afin de préciser les mesures d'atténuation suggérées à la réponse R.175.). L'initiateur a mieux détaillé cet aspect dans le document Évaluation des impacts sur les chiroptères de novembre 2018.

L'inventaire faunique réalisé en 2018 a permis de valider que la zone est utilisée par la paruline du Canada et par différentes espèces de chiroptères ayant un statut de précarité, tant au niveau fédéral qu'au provincial.

Pour les chiroptères, l'inventaire n'a pas été réalisé de manière conforme au protocole de référence utilisé (voir l'annexe R-46, document de réponses aux questions du 5 octobre 2018). Ce protocole spécifie que l'effort d'échantillonnage de chaque station d'écoute doit être de 40 heures par session. Dans le cas présent, les stations (appareils) ont été déplacées après une nuit d'écoute seulement (un seul appareil était utilisé pour l'ensemble du site). Le total de 40 heures d'écoute est atteint, mais pour le site en entier et non par station. Il semble y avoir eu confusion dans l'interprétation de station et de session.

Ainsi, il est possible que la densité soit plus importante qu'estimée, ou qu'il y ait concentration dans un secteur. Un plus grand nombre d'enregistrements, en conformité avec le protocole de référence, aurait pu aussi permettre d'augmenter les différenciations des complexes d'espèces. De plus, la densité relative est difficilement évaluable puisque le nombre de passages de chiroptères n'est pas présenté dans les résultats.

Par conséquent, la conclusion que nous pouvons tirer de ces résultats d'inventaire est qu'il y a bien présence de chiroptères, particulièrement pendant la période de reproduction. Toutefois, les données ne permettent pas de conclure s'il y a ou non une zone de concentration qui pourrait permettre de localiser des maternités et de circonscrire les mesures d'évitement ou d'atténuation.

Mesures d'atténuation

Bien qu'il soit indiqué en page 5 du document Évaluation des impacts sur les chiroptères que le déboisement sera effectué hors de la période de reproduction, ceci est moins certain en page 3, où l'on reprend l'énoncé de l'étude d'impact, soit si l'échéancier du projet le permet. Compte tenu du statut de ces espèces et des lacunes dans l'inventaire, il apparaît essentiel de viser à effectuer le déboisement hors des périodes de nidification des oiseaux (du 15 mai au 30 août), qui inclut la période la plus sensible pour les chiroptères du 1er juin au 31 juillet, période de mise bas et d'allaitement des juvéniles.

Par ailleurs, il apparaît également essentiel d'appliquer des mesures d'atténuation pour limiter les impacts ponctuels et globaux. Sur la base des résultats, on peut penser que le secteur est plus important en période estivale qu'en période de migration. Il faudrait donc concentrer les mesures d'atténuation durant cette période.

Les mesures d'atténuation pourraient être similaires par exemple à ce qui est exigé pour le projet de Terminal maritime en rive nord du Saguenay (voir références). Les mesures d'atténuation de ce projet portent sur les éléments suivants : gestion de l'éclairage durant les travaux et la phase d'exploitation, gestion du bruit, mesures de protection en cas de découverte de maternité, programme de suivi pendant et après les travaux et installation de nichoirs. Beaucoup de ces mesures sont déjà prévues au présent projet (annexe O, éclairage, limiter le déboisement, etc.), et seront aussi profitables aux oiseaux migrateurs.

Engagements attendus

L'impact résiduel est jugé faible (Évaluation des impacts sur les chiroptères, page 7), mais l'évaluation ne tient pas compte du contexte général et des autres perturbations majeures du secteur qui sont actuellement en projet, notamment l'usine de GNL Québec, d'où l'importance d'appliquer des mesures visant à maintenir le plus possible les populations locales.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'initiateur du projet doit donc s'engager formellement à réaliser le déboisement hors des périodes sensibles pour les oiseaux et les chiroptères.

Comme il y aura perte d'habitat pour ces espèces, il doit y avoir des mesures de compensation, telles que l'installation de nichoirs en périphérie du site de l'usine. Le nombre, le type et les emplacements devront être approuvés au préalable.

L'initiateur doit également élaborer et faire approuver au préalable les mesures d'atténuation finales, en fonction des nouvelles données qui pourraient être acquises d'ici la réalisation du projet. Le suivi des méthodes d'atténuation en période de construction et d'exploitation devra aussi être plus détaillé et approuvé au préalable (méthodes, fréquence, durée du suivi, etc.).

Conclusion

En conclusion, le protocole relatif aux chiroptères utilisé n'était pas conforme, ce qui aurait été évité s'il y avait eu validation préalable auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs tel qu'il est souligné de le faire dans le protocole de référence. Par conséquent, le présent avis se limite aux résultats partiels obtenus.

Le projet demeure acceptable si l'ensemble des mesures discutées ici et concernant les chiroptères fait l'objet d'un engagement formel de la part de l'initiateur du projet, s'ajoutant aux autres mesures déjà présentées par ce dernier.

Références pour les mesures d'atténuation

Déclaration de décision de la ministre de l'Environnement, Projet de Terminal maritime en rive nord du Saguenay Gouvernement du Canada. 23 p. Repéré à <https://ceaa-acee.gc.ca/050/documents/p80103/125803F.pdf>

Agence canadienne d'évaluation environnementale, octobre 2018. Terminal maritime en rive nord du Saguenay – Rapport d'évaluation environnementale. Gouvernement du Canada. 282 p. + annexes. Repéré à <https://ceaa-acee.gc.ca/050/documents/p80103/125802F.pdf>

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2018-12-07

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

Projet d'usine de transformation de concentré de magnétite, vanadium et titane en fonte brute et en ferrovanadium de Métaux BlackRock inc. – compensation pour la perte d'habitats de chiroptères

Avis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

1. CONTEXTE

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a demandé de préciser la nature des compensations qui pourraient être exigées concernant les pertes d'habitats de chiroptères associées au projet d'usine de BlackRock inc. à Saguenay.

2. ENJEUX

Tel qu'exprimé dans notre avis sur l'acceptabilité environnementale du projet, l'inventaire des chiroptères réalisé par l'initiateur ne permet pas d'évaluer l'abondance ni l'utilisation spécifique de la zone d'étude par les différentes espèces en raison de ses lacunes. La présence de maternité ou de zones essentielles d'alimentation n'est pas documentée, ni l'éventuelle présence d'aires similaires de remplacement dans le secteur. Il est donc impossible actuellement d'évaluer la compensation pour la perte d'habitats.

3. RECOMMANDATIONS

En raison du manque d'information qui ne permet pas de déterminer la compensation effective à réaliser, l'initiateur du projet doit effectuer une caractérisation de l'utilisation de l'habitat (maternités, zones essentielles d'alimentation, présence d'habitat de remplacement en périphérie, etc.) afin que le MFFP puisse déterminer l'ampleur des pertes. À défaut, nous devrons considérer l'ensemble de la zone comme perte effective d'habitat à haut potentiel (maternité, élevage, alimentation). La compensation des pertes sera déterminée sur ces bases.

En l'absence d'un portrait complet et conforme des inventaires des populations de chiroptères, le MFFP ne déposera pas d'avis final pour les mesures d'atténuation et de compensation dans le projet Métaux Blackrock. En effet, il est impossible de déterminer la compensation sans ces données. Pour l'évaluer, on doit connaître la superficie des habitats perdus :

- Nombre de gîtes : Pour les gîtes et maternités, puisqu'ils ne sont actuellement pas identifiés, l'ensemble des secteurs boisés doit être considérés comme habitat de repos. Dans ces secteurs, l'ensemble des arbres de 10 cm et plus de DHP est considéré a priori comme constituant un gîte. Selon les données de l'étude d'impact, les forêts de plus de 20 ans couvrent 19,3 ha (présence d'arbre de plus de 10 cm de DHP). Mais comme la densité forestière n'est pas disponible dans l'étude d'impact, on ne peut faire l'estimation de la perte de gîtes.
- Superficie d'aire d'alimentation : Les aires d'alimentation ne sont pas déterminées, ni leur superficie et leur qualité. Les milieux humides déjà inclus aux pertes sont pour la plupart fort probablement des aires d'alimentation pour les chiroptères. La compensation de ces milieux relève du MELCC, mais nous suggérons qu'ils visent des secteurs propices aux chauves-souris et en lien avec le point précédent. Cet élément sera à discuter avec le MELCC et l'initiateur du projet. Les autres superficies d'alimentation seront évaluées selon leurs tailles et leur importance en termes d'aire d'alimentation dans la zone d'étude restreinte mais aussi localement.

Ces éléments doivent être calculés par l'initiateur du projet, ainsi que les autres éléments à prendre en compte, soit la qualité de ces habitats, leur rareté, les espèces qui les utilisent et leur statut de précarité. Ces espèces sont, selon les inventaires de 2018, minimalement :

- les chauves-souris argentée et cendrée, susceptibles d'être désignées au Québec,
- la petite chauve-souris brune et/ou la chauve-souris nordique, désignées en voie de disparition au fédéral,
- possibilité de présence de la grande chauve-souris brune (aucun statut).

Conséquemment, pour répondre à ces questions, le MFFP suggère que le MELCC inscrive aux conditions de décret les éléments qui suivent :

- La réalisation par l'initiateur du projet d'une estimation acceptable des pertes ou la réalisation d'un inventaire complet et conforme, aux périodes adéquates de l'année, en suivant les directives du MFFP sur les chiroptères et en garantissant l'embauche par le promoteur d'une firme compétente.
- Les inventaires devront être réalisés en période propice au printemps et à l'été 2019 (présence des chiroptères).
- La préparation d'un plan d'intervention par une firme compétente, comportant notamment :
 - La réalisation d'inventaires et leurs analyses.
 - L'identification des mesures visant le rétablissement des pertes locales/régionales adaptées aux espèces visées. Les mesures

- pourraient notamment comporter l'installation de nichoirs artificiels et d'équipements adéquats ou d'autres propositions.
- Les travaux de suivi et de mesures correctives.
 - L'élaboration d'un plan de communication, si le projet de compensation proposé nécessite un tel plan.
 - La rédaction des rapports d'étapes et du rapport final, à convenir selon le plan choisi.
 - Les protocoles et l'ensemble du plan doivent être validés par le MFFP au préalable.
 - Le rapport devra permettre de déterminer les superficies d'habitats perdus en fonction des habitats rencontrés (gîtes, alimentation), de leur qualité et de leur représentativité locale et des besoins de chaque espèce recensée.

Le MFFP priorise la compensation par habitat plutôt que financière. Nous laissons à l'initiateur du projet, dans notre précédent avis, la responsabilité de proposer et de réaliser un projet de compensation : nous maintenons cette position.

PERSONNES-RESSOURCES

Toute question peut être adressée à :

M^{me} Sophie Hardy, biologiste
Direction de la gestion de la faune Saguenay–Lac-Saint-Jean
Téléphone 418 695-8125, poste 357

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec M. Jean-François Bergeron, responsable du dossier, à la Direction de la planification et de la coordination, au 418 266-8171, poste 3122.

21 décembre 2018

\\Seadir\hdir\H1173\H1173be\Environnement\Etudes_Impacts\Usine BlackRock_ferro-vanadium\20180716_6_acceptabilité environnementale\3er action\20180716-6_3action_compensation_chiropteres.docx

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville Saguenay	
Initiateur de projet	Métaux Blackrock inc.	
Numéro de dossier	3211-14-038	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-08-03	

Présentation du projet :

Le projet de Métaux BlackRock inc. vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titanate-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS). L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau.

Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉIE) en vertu de l'article 24 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation environnementale et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, puisqu'il prévoit la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques. Il est également assujetti en vertu de l'article 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement puisqu'il prévoit la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO₂.

Une période d'environ 24 mois suivant les autorisations gouvernementales serait requise pour la construction de l'usine projetée. L'initiateur souhaite débuter son exploitation au second semestre de l'année 2020.

Les projets connexes, notamment le gazoduc sous la responsabilité de Energiq (anciennement Gaz metro), la ligne électrique sous la responsabilité d'Hydro-Québec, l'alimentation en eau potable sous la responsabilité de la Ville de Saguenay, les infrastructures portuaires complémentaires sous la responsabilité de l'APS ainsi que l'usine cryogénique d'oxygène et d'azote, ne font pas partie du projet de Métaux Blackrock inc. Ces activités seront réalisées par des tiers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	MERN
Direction ou secteur	Direction générale des mandats stratégiques
Avis conjoint	Secteur des mines, Secteur de l'énergie, Secteur du territoire
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Cliquez ici pour entrer du texte.

Le projet est acceptable tel que présenté

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marc Leduc	Directeur général des mandats stratégiques	P-Dupuis, p.i.	2018-07-30

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

INFORMATIONS GÉNÉRALES
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville Saguenay	
Initiateur de projet	Métaux BlackRock inc.	
Numéro de dossier	3211-14-038	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-08-03	
Présentation du projet :		
<p>Le projet de Métaux BlackRock inc. vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titanium-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS). L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau.</p>		
<p>Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉIE) en vertu de l'article 24 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation environnementale et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, puisqu'il prévoit la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques. Il est également assujetti en vertu de l'article 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement, puisqu'il prévoit la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO₂.</p>		
<p>Une période d'environ 24 mois suivant les autorisations gouvernementales serait requise pour la construction de l'usine projetée. L'initiateur souhaite débuter son exploitation au second semestre de l'année 2020.</p>		
<p>Les projets connexes, notamment le gazoduc sous la responsabilité de Energir (anciennement Gaz metro), la ligne électrique sous la responsabilité d'Hydro-Québec, l'alimentation en eau potable sous la responsabilité de la Ville de Saguenay, les infrastructures portuaires complémentaires sous la responsabilité de l'APS ainsi que l'usine cryogénique d'oxygène et d'azote, ne font pas partie du projet de Métaux BlackRock inc. Ces activités seront réalisées par des tiers.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de santé publique 02	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	Choisissez une réponse
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p> <p>• Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte. • Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte. • Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.</p>	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
<ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.• Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.• Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.			
Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Choisissez une réponse		
Signature(s)			
Nom Cliquez ici pour entrer du texte.	Titre Cliquez ici pour entrer du texte.	Signature	Date Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s): Cliquez ici pour entrer du texte.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

Avis d'acceptabilité environnementale du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et ferro-vanadium par Métaux BlackRock inc, l'analyse de la santé publique s'est attardée principalement aux aspects suivants : qualité de l'air, qualité de l'eau, apport en eau de procédé, impacts sur l'environnement sonore, impacts du transport du concentré.	
Qualité de l'air	
Les modélisations atmosphériques transmises dans l'étude d'impact ont révélé un dépassement de l'une des lignes directrices de l'OMS pour le SO ₂ . Le SO ₂ est un irritant respiratoire qui induit une bronchoconstriction similaire à une réaction asthmatique et entraîne la production de mucus. Pour le SO ₂ , l'OMS a déterminé deux lignes directrices : une pour une exposition courte durée, qui propose un seuil de 500 µg/m ³ pour 10 minutes, alors qu'une exposition longue durée propose une limite de 20 µg/m ³ en 24h. La ligne directrice courte durée a été déterminée de manière expérimentale dans des environnements contrôlés sur des populations asthmatiques. Le seuil a été déterminé à partir d'un impact négatif mesurable par spirométrie sur la capacité respiratoire des sujets. La ligne directrice d'exposition long terme a été déterminée par des études épidémiologiques de surmortalité. Il est donc plus difficile de discerner avec certitude les effets causés par le SO ₂ de ceux induits par d'autres polluants. Selon ces études, il n'y aurait pas de preuve de l'existence d'un seuil sans effet pour le SO ₂ . Selon l'une de ces études, un impact sur la surmortalité aurait été corrélé à un niveau de SO ₂ aussi bas que 5 µg/m ³ . La ligne directrice de 20 µg/m ³ sur 24h a été déterminée en prenant en compte la difficulté de déterminer un seuil sécuritaire, la difficulté de relier hors de tout doute les effets observés au SO ₂ et les capacités technologiques de réduction.	
Selon l'information transmise, le projet devrait respecter la ligne directrice à court terme, mais des dépassements de la ligne directrice à long terme pourraient être observés. Cependant, il est à noter que la concentration initiale utilisée pour effectuer la modélisation est probablement plus élevée que ce qui est observé dans la réalité et que le scénario présenté est conservateur.	
Pour ces raisons, la Direction de santé publique (DSP) du CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean recommande que le SO ₂ soit ajouté au programme de suivi de la qualité de l'atmosphère. Avenant que des dépassements de la ligne directrice soient effectivement observés (ou modélisés) aux récepteurs sensibles, l'initiateur devra alors prendre des mesures nécessaires pour limiter l'émission de SO ₂ .	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Émission de gaz à effet de serre

L'impact des changements climatiques sur la santé préoccupe les autorités de santé publique. S'il est autorisé, le projet de Métaux BlackRock sera responsable de l'émission de 356 kT de CO₂eq dans l'atmosphère. Selon les informations obtenues, le projet sera soumis au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec. Malgré la mise en place de ce système, le Québec accuse un retard sur ses objectifs, en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La DSP recommande donc que des efforts supplémentaires soient faits par l'initiateur du projet pour limiter au maximum les émissions de gaz à effet de serre, notamment en sélectionnant le moyen de transport du minerai le plus efficace en termes d'émission.

Qualité de l'eau

Lors de l'analyse du projet, aucun élément lié au rejet d'eaux usées pouvant potentiellement affecter négativement la santé de la population n'a attiré l'attention de la Direction de santé publique. C'est plutôt au niveau de l'apport en eau fraîche de procédé que des éléments ont questionné la DSP.

Dans l'étude d'impact, l'initiateur a estimé que les besoins en eau de procédé seraient de 350 m³/h, qui auraient été fournis à même le réseau d'eau potable de l'arrondissement de La Baie. Selon des informations transmises par ville de Saguenay, pour l'année 2016, le débit moyen pompé des puits de cet arrondissement était de 526 m³/h. Ainsi, pour fournir les besoins estimés par métaux Blackrock, il faudrait hausser de 66% le pompage des puits. Aucune étude ne vient pour l'instant certifier que ce réseau d'eau potable pourrait supporter une telle hausse de pompage. Dans l'étude d'impact, l'initiateur mentionne que l'approvisionnement en eau de procédé n'est pas de son ressort et qu'il incombe à ville de Saguenay de lui fournir l'eau dont il a besoin pour ses activités. Très peu d'information est donc transmise à ce sujet dans l'étude d'impact. On y discute cependant du fait que ville de Saguenay étudie présentement les meilleures options pour fournir en eau la zone industrielle.

Lors de l'audience publique du BAPE, l'initiateur a mentionné qu'il estimait maintenant à 280 m³/h ses besoins en eau. Bien que la quantité ait été revue à la baisse, il s'agit tout de même de besoins très importants, et même si métaux BlackRock n'est pas l'entité responsable d'acheminer l'eau au site industriel, la DSP est d'avis que l'autorisation d'implanter une usine dans le secteur ne devrait pas être délivrée tant et aussi longtemps que la source d'eau n'aura pas été déterminée.

Impact sur l'environnement sonore (usine)

Selon la modélisation du promoteur, le 4583 chemin Saint-Martin est le récepteur sensible où le niveau sonore serait le plus élevé à 44dBA. Selon l'initiateur, les critères de la note d'instruction 98-01 seraient respectés, car la résidence est située à l'intérieur d'une zone industrielle du schéma d'aménagement de ville de Saguenay. On pourrait tout de même s'attendre à ce que le bruit puisse potentiellement avoir un impact négatif sur la santé de personnes habitant cet endroit, notamment au niveau du sommeil. De plus, considérant le faible niveau sonore qui prévaut actuellement dans le secteur, il pourrait potentiellement y avoir une nuisance modérée, due à l'émergence sonore.

Lors des audiences publiques du BAPE, l'administration portuaire de ville de Saguenay a annoncé qu'elle était en processus d'acquisition du 4583, chemin Saint-Martin. Ainsi, selon la modélisation fournie par l'initiateur, le niveau sonore estimé à l'ensemble des autres résidences de la zone à l'étude devrait être en deçà de 40 dBA. Avenant la construction de l'usine, la DSP recommande tout de même de procéder à des mesures du niveau sonore ambiant, afin de confirmer le respect de la note d'instruction 98-01. De plus, la mise en place d'un processus rigoureux de gestion des plaintes est primordiale afin d'assurer la cohabitation harmonieuse avec les voisins du site industriel.

Transport du concentré

Dans l'étude d'impact initiale, l'initiateur laissait entendre que le transport du concentré entre la mine de Chibougamau et l'usine de transformation de Saguenay se ferait par transport ferroviaire. Cependant, en cours de processus d'évaluation environnementale et lors des audiences publiques du BAPE, il est apparu que l'initiateur n'avait pas arrêté son choix sur la façon dont le minerai serait transporté et que le transport par camion était une option hautement envisagée.

Bien que l'initiateur ait transmis certaines précisions quant aux impacts du transport par camion, la modélisation reçue ne permet pas d'avoir un portrait complet de la situation. Les niveaux sonores projetés ont été modélisés uniquement en effectuant une moyenne sur 24 h, sans qu'il y ait de précision sur l'impact en période de nuit. Il n'y a pas non plus d'information sur la fréquence des passages et sur le niveau sonore estimé lors du passage d'un camion.

Les interventions du public lors des audiences du BAPE, ainsi que les opinions émises dans les mémoires transmis à la commission révèlent que l'option du transport ferroviaire est hautement privilégiée. Ainsi, considérant le manque d'information sur les impacts du transport par camion et l'absence d'acceptabilité sociale de cette option, la Direction de santé publique recommande que le transport du minerai entre la mine et l'usine soit fait par voie ferroviaire..

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Léon Larouche	Médecin-conseil en santé environnementale		2018-08-01
David Simard	agent de planification, programmation et recherche		
Clause(s) particulière(s) Cliquez ici pour entrer du texte.			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville Saguenay	
Initiateur de projet	Métaux BlackRock inc.	
Numéro de dossier	3211-14-038	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-08-03	
Présentation du projet :		
<p>Le projet de Métaux BlackRock inc. vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titanium-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS). L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau.</p>		
<p>Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en vertu de l'article 24 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation environnementale et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, puisqu'il prévoit la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques. Il est également assujetti en vertu de l'article 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement, puisqu'il prévoit la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO2.</p>		
<p>Une période d'environ 24 mois suivant les autorisations gouvernementales serait requise pour la construction de l'usine projetée. L'initiateur souhaite débuter son exploitation au second semestre de l'année 2020.</p>		
<p>Les projets connexes, notamment le gazoduc sous la responsabilité de Energir (anciennement Gaz metro), la ligne électrique sous la responsabilité d'Hydro-Québec, l'alimentation en eau potable sous la responsabilité de la Ville de Saguenay, les infrastructures portuaires complémentaires sous la responsabilité de l'APS ainsi que l'usine cryogénique d'oxygène et d'azote, ne font pas partie du projet de Métaux BlackRock inc. Ces activités seront réalisées par des tiers.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de santé publique 02	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

À la lumière de l'ensemble des informations reçues, la Direction de santé publique du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Saguenay–Lac-Saint-Jean juge acceptable d'un point de vue de santé publique le projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville Saguenay par Métaux BlackRock. Cependant, la Direction de santé publique s'attend à ce qu'un certain nombre d'éléments touchant le transport du concentré, le suivi de la qualité de l'air et la réduction de GES se retrouvent au décret. De plus, la Direction de santé publique est d'avis qu'une réflexion plus globale sur les sources d'eau fraîche utilisées pour le procédé devrait être effectuée.

Transport du concentré

Au sujet du transport du concentré entre la mine et l'usine, l'initiateur confirme avoir sélectionné le transport ferroviaire puisqu'il a pu conclure une entente avec les parties concernées. Ce choix est en accord avec la position de la santé publique.

Cependant, il semble laisser une porte ouverte quant à l'utilisation du camionnage notamment lors du démarrage de l'usine. Comme les conditions de l'entente permettant à Métaux Blackrock d'utiliser le réseau ferroviaire jusqu'au quai de Grande-Anse ne nous ont pas été dévoilées, il est impossible d'évaluer la nécessité de procéder par le camionnage lors du démarrage de l'usine.

Bien que l'initiateur ait transmis certaines précisions quant aux impacts sonores du transport par camion, la modélisation reçue ne permet pas d'avoir un portrait complet de la situation. Les niveaux sonores projetés ont été modélisés uniquement en effectuant une moyenne sur 24 h, sans qu'il y ait de précision sur l'impact en période de nuit.

Les interventions du public lors des audiences du BAPE ainsi que les opinions émises dans les mémoires transmis à la commission révèlent que l'option du transport ferroviaire est hautement privilégiée.

Ainsi, considérant le manque d'informations sur les impacts du transport par camion et l'absence d'acceptabilité sociale de cette option, la Direction de santé publique recommande que les conditions sous lesquelles l'utilisation de camions pour transporter le minerai soit précisément encadrées dans le décret. Notamment, advenant que l'initiateur désire apporter des modifications quant à la façon de faire transiter le minerai, il devra procéder à une demande de modification du décret.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Qualité de l'air

Les modélisations atmosphériques transmises dans l'étude d'impact ont révélé un dépassement de l'une des lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour le SO₂. Le SO₂ est un irritant respiratoire qui induit une bronchoconstriction similaire à une réaction asthmatische et entraîne la production de mucus pouvant aggraver une condition asthmatische ou une maladie pulmonaire préexistante.

Pour le SO₂, l'OMS a déterminé deux lignes directrices : une pour une exposition courte durée, qui propose un seuil de 500µg/m³ pour 10 minutes, alors qu'une exposition longue durée propose une limite de 20µg/m³ en 24 h. La ligne directrice courte durée a été déterminée de manière expérimentale dans des environnements contrôlés sur des populations asthmatiques. Selon l'une de ces études, un impact sur la surmortalité aurait été corrélé à un niveau de SO₂ aussi bas que 5 µg/m³. La ligne directrice de 20µg/m³ sur 24 h a été déterminée en prenant en compte la difficulté de déterminer un seuil sécuritaire, la difficulté de relier hors de tout doute les effets reliés au SO₂ et les capacités technologiques de réduction.

Selon l'information transmise, le projet devrait respecter la ligne directrice à court terme pour le SO₂, mais des dépassements de la ligne directrice à long terme pourraient être observés.

De la même manière, les modélisations atmosphériques pour les particules fines font état d'un dépassement de la ligne directrice de l'OMS de 25µg/m³ aux récepteurs sensibles.

La Direction de santé publique recommande qu'il soit prévu au décret un programme de suivi du SO₂ et des particules fines. Avenant que des dépassements des lignes directrices soient effectivement observés (ou modélisés) aux récepteurs sensibles, l'initiateur devra alors prendre des mesures nécessaires pour limiter les émissions.

Émission de gaz à effet de serre

L'impact des changements climatiques sur la santé préoccupe les autorités de santé publique. S'il est autorisé, le projet de Métaux BlackRock sera responsable de l'émission de 356 kT de CO₂eq dans l'atmosphère. Selon les informations obtenues, le projet sera soumis au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec. Malgré la mise en place de ce système, le Québec accuse un retard sur ses objectifs, en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La Direction de santé publique recommande donc qu'un mécanisme visant l'amélioration continue des émissions de gaz à effet de serre soit prévu au décret.

Eau de procédé

L'initiateur estime ses besoins en eau de procédé à 280 m³/h. Selon des informations transmises par ville de Saguenay, pour l'année 2016, le débit moyen pompé des puits de l'arrondissement de La Baie était de 526 m³/h. Il apparaissait donc peu probable que ce réseau soit en mesure de fournir l'eau nécessaire aux besoins industriels de métaux BlackRock.

Selon les nouvelles informations transmises, Ville de Saguenay ferait construire un collecteur à proximité de la zone industrialo-portuaire (ZIP). Celui-ci serait alimenté en eau par les réseaux d'eau potable des arrondissements de La Baie et Chicoutimi. La capacité de cette installation serait de 800m³/h afin de pouvoir éventuellement desservir d'autres clients de la ZIP.

La Direction de santé publique reconnaît que métaux BlackRock n'est pas l'entité responsable d'acheminer l'eau au site industriel. Le projet amène cependant des questionnements sur l'utilisation de l'eau potable pour des besoins industriels. L'eau souterraine qui provient de l'arrondissement de La Baie est de grande qualité, alors que l'eau potable de l'arrondissement de Chicoutimi provient d'une chaîne complète de traitement d'eau de surface. Est-il judicieux d'utiliser une ressource aussi précieuse pour des besoins industriels de cette envergure? Le peu d'information transmis sur cet aspect dans ce projet ne permet pas à la santé publique de se positionner formellement sur la question. La Direction de santé publique comprend que la desserte en eau potable est un projet connexe qui fait l'objet de sa propre procédure réglementaire et recommande que les enjeux entourant l'utilisation d'eau potable pour des besoins industriels fassent partie de l'analyse de ce dossier.

Ce dossier est également un bon exemple de la problématique que pose l'analyse des projets connexes. Considérant qu'un minimum d'information soit transmis sur l'ensemble des projets connexes, il devient impossible d'avoir une vue d'ensemble des impacts qu'aura un projet. Cette problématique des projets connexes devra ultimement être adressée afin que les autorités et la population puissent porter un regard objectif sur l'acceptabilité d'un projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Léon Larouche	Médecin-conseil responsable en santé environnementale		2018-12-07

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

A RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville de Saguenay	
Initiateur de projet	Métaux Blackrock inc.	
Numéro de dossier	3211-14-038	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-08-03	

Présentation du projet :

Le projet de Métaux Blackrock inc. vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titanate-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS). L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau.

Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉIE) en vertu de l'article 24 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation environnementale et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, puisqu'il prévoit la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques. Il est également assujetti, en vertu de l'article 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement, puisqu'il prévoit la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO₂.

Une période d'environ 24 mois suivant les autorisations gouvernementales serait requise pour la construction de l'usine projetée. L'initiateur souhaite débuter son exploitation au second semestre de l'année 2020.

Les projets connexes, notamment le gazoduc sous la responsabilité de Energiq (anciennement Gaz metro), la ligne électrique sous la responsabilité d'Hydro-Québec, l'alimentation en eau potable sous la responsabilité de la Ville de Saguenay, les infrastructures portuaires complémentaires sous la responsabilité de l'APS ainsi que l'usine cryogénique d'oxygène et d'azote, ne font pas partie du projet de Métaux Blackrock inc. Ces activités seront réalisées par des tiers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif
Direction ou secteur	SAA - Direction de la négociation et de la consultation
Avis conjoint	A compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur
Région	03 - Capitale Nationale

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Bourdages Sylvain	Directeur par intérim		2018-08-01

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville Saguenay	
Initiateur de projet	Métaux Blackrock inc.	
Numéro de dossier	3211-14-038	
Dépôt de l'étude d'impact	2017-08-03	

Présentation du projet :

Le projet de Métaux BlackRock inc. vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titanium-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS). L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau.

Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉIE) en vertu de l'article 24 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation environnementale et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, puisqu'il prévoit la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques. Il est également assujetti en vertu de l'article 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement puisqu'il prévoit la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO₂.

Une période d'environ 24 mois suivant les autorisations gouvernementales serait requise pour la construction de l'usine projetée. L'initiateur souhaite débuter son exploitation au second semestre de l'année 2020.

Les projets connexes, notamment le gazoduc sous la responsabilité de Energiq (anciennement Gaz metro), la ligne électrique sous la responsabilité d'Hydro-Québec, l'alimentation en eau potable sous la responsabilité de la Ville de Saguenay, les infrastructures portuaires complémentaires sous la responsabilité de l'APS ainsi que l'usine cryogénique d'oxygène et d'azote, ne font pas partie du projet de Métaux Blackrock inc. Ces activités seront réalisées par des tiers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	MDDELCC
Direction ou secteur	Direction de l'analyse et de l'expertise du Saguenay Lac-Saint-Jean
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) : Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

1-Gestion des matières résiduelles:

1.1 À la recevabilité du projet, il avait été demandé d'identifier si les matières résiduelles produites lors des opérations de l'usine sont dangereuses ou non au sens du Règlement sur les matières dangereuses et de préciser les études et analyses effectuées pour classifier chacune de ces matières. Le promoteur n'a pu répondre à cette demande considérant que des matières résiduelles produites provenant du minerai et du procédé de Black Rock seraient disponibles seulement à l'été 2018 pour une caractérisation afin de déterminer le mode de disposition ou de valorisation. Dans un objectif d'éviter une accumulation de matières résiduelles (dangereuses ou non-dangereuses) non valorisables et/ou difficilement disposables, au site de la fonderie ou ailleurs sur le territoire, il est requis, avant la délivrance du décret, que le promoteur:

-fournisse la caractérisation de chacune des matières résiduelles à savoir si les matières sont dangereuses ou non;
-identifie de quelle façon chacune des matières sera gérée;
-démontre que la disposition ou la valorisation est possible pour chaque lieu présenté.

À défaut de fournir ces renseignements, il demeure requis d'exiger ces informations à la première demande d'autorisation sous forme d'engagement du promoteur ou de condition au décret.

1.2 De plus, même si, dans l'étude d'impact, des quantités maximales d'entreposage de matières résiduelles ont été identifiées au site de la fonderie, il est requis d'interdire, sous forme d'engagement par le promoteur ou de condition au décret, l'entreposage des matières résiduelles et des matières dangereuses résiduelles au-delà d'un an au site de la fonderie ou ailleurs sur le territoire avant disposition ou valorisation.

2-Intégration au paysage

2.1 Considérant le caractère unique du paysage du Saguenay, le promoteur doit prendre l'engagement à fournir, pour approbation par le MDDELCC, lors du dépôt de la première demande d'autorisation pour construction, les plans et devis d'aménagement paysager, intégrant également les mesures d'atténuation des sources lumineuses ainsi que le programme de suivi des travaux de plantation qui seront appliqués. À défaut de fournir cet engagement, une condition au décret devrait être ajoutée.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2.2 Dans le mémoire préparé par Parc Jaseux lors des audiences publiques, il est demandé pour améliorer l'acceptabilité du projet : "Préservation et ajout d'un couvert végétal recouvrant la partie nord-est de l'usine, afin de garder un aspect visuel harmonieux à l'ouest du Cap Jaseux, au sud de la Baie des pêcheurs et au sud-ouest de la Pointe-aux-Pins."

Le promoteur doit préciser ce qu'il prévoit quand à la préservation et l'ajout d'un couvert végétal, voir même au-delà des limites de propriété.

3-Comité de bon voisinage ou comité de suivi

Le promoteur indique à l'étude d'impact qu'il mettra en place un bureau d'échanges et de consultation afin de permettre à la population et aux intervenants du milieu de faire part à Métaux BlackRock de leurs préoccupations et attentes concernant notamment le bruit, les émissions atmosphériques et les sources lumineuses et qu'il mettra en place un système de traitement des plaintes et des commentaires, un registre et des moyens pour effectuer le suivi de ces plaintes.

Considérant la proximité de la fonderie avec Cap Jaseux et avec les citoyens ainsi que les nuisances potentielles de bruit, d'émissions de poussières, de sources lumineuses et d'intégration au paysage, il est requis qu'un comité de bon voisinage (ou de suivi), à la charge de Métaux Blackrock, soit mis en place à raison de la tenue d'au moins deux rencontres par an, et ce, dès le début de la construction. Ce comité est un complément aux mesures qui seront prises et a pour but de favoriser le dialogue entre les intervenants de proximité, d'informer et permettre aux participants de s'exprimer sur les problématiques observées afin que des correctifs de maintien et d'amélioration de la qualité de vie des résidents puissent être apportés. Ce comité devra être constitué des différents intervenants suivants: représentants de Métaux Blackrock et du milieu notamment des représentants de Cap Jaseux, des citoyens du Rang St-Martin, du chemin de Grande-Anse et de la route de l'Anse-à-Benjamin et les riverains de la rive Nord (Anse-à-Pelletier). Un rapport annuel de la dernière année devra être transmis au MDDELCC au 1er avril de chaque année. Ce rapport devra comprendre la liste des intervenants, la liste des différentes problématiques rencontrées, le bilan des plaintes et le bilan des actions réalisées par Métaux Blackrock pour atténuer les impacts et les irritants. À cet effet, le promoteur doit prendre un engagement en ce sens. À défaut d'un tel engagement une condition au décret devrait être prévue.

4-Climat sonore

4.1 Le programme de suivi sonore pour la construction sera déposé, pour approbation par le MDDELCC, à la première demande d'autorisation pour construction et le programme de suivi sonore pour l'exploitation sera déposé, pour approbation par le MDDELCC, à la demande d'autorisation pour l'exploitation de la fonderie. Il sera important de s'assurer que l'initiateur réalisent des suivis sonores aux conditions suivantes:

- aux différents points sensibles identifiés à l'étude d'impact (chemin St-Martin, chemin de Grande-Anse et route de l'Anse-à-Benjamin, Cap Jaseux, Anse-à-Pelletier)
- deux fois par année, entre les mois de juin et septembre, à un intervalle d'au moins 30 jours;
- sur une période consécutive de 24 heures pour chaque échantillonnage;
- dans les conditions les plus défavorables soit de basse pression, d'humidité élevée et/ou de vent;
- aux ans lors de la construction;
- à chaque année, pour les trois premières années et à la cinquième année à partir du début de l'exploitation;
- réaliser le suivi sonore pour une année supplémentaire dans le cas où les normes de bruit de la note d'instruction 98-01 sont excédées lors de l'exploitation;
- réaliser les travaux correctifs nécessaires pour rencontrer les normes et engagements concernant le bruit.

4.2 Dans le mémoire présenté par Parc Cap Jaseux lors des audiences publiques, il est demandé pour améliorer l'acceptabilité du projet :

"-Dans la mesure du possible, procéder à la construction en dehors de la saison d'opération du parc et, lorsqu'en saison d'opération, limiter les heures de chantier entre 9h30 et 18h, sur semaine.

-En phase d'opération, limiter les entrées et les sorties des camions de chargement des navires entre 9h30 et 18h, sur semaine, de limiter les heures du chantier de construction entre 9h30 et 18h sur semaine."

Le promoteur doit préciser s'il prévoit limiter les horaires durant la construction et durant l'exploitation. Dans l'affirmative, le promoteur doit préciser ces limitations lors de la construction et lors de l'exploitation.

5-Durée limitée du décret

Dans les décrets de mines tel que Arnaud et Arianne Phosphate, une condition prévoit que le projet d'exploitation doit commencer au plus tard 10 ans après la date de délivrance du décret. Cette condition devrait également être appliquée au présent projet considérant que le milieu, les connaissances, et la réglementation sont susceptibles d'évoluer durant une telle période.

6-Transport

Dans le cas où le transport du concentré entre Chibougamau et Grande-Anse est effectué par camion, le promoteur doit préciser si des horaires sont prévus pour limiter les déplacements le soir, la nuit et les fins de semaine afin d'atténuer les impacts du passage des camions dans les zones urbanisées.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

7-Sels de déglaçage

Aux endroits où des sels de déglaçage sont entreposés, il est requis que le promoteur prenne un engagement à nettoyer le site et à le remettre en état, s'il y a lieu, et ce, avant la construction. De plus, le promoteur doit s'engager à démontrer à l'aide d'une caractérisation que les sols restant aux droits des sites d'entreposage ne sont pas contaminés par des sels de déglaçage.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Christinne Bouchard, ing. M.G.P.	Analyste, DREA-02		2018-07-31

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Cet avis fait suite à l'analyse des réponses fournies par le promoteur dans le document intitulé " Projet no: 161-13373-00 réponses aux questions et commentaires du MDDELCC du 5 octobre 2018 pour l'analyse de l'acceptabilité environnementale - Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville de Saguenay - novembre 2018" et préparé par WSP.

1-Gestion des matières résiduelles:

1.1 À la recevabilité du projet, il avait été demandé d'identifier si les matières résiduelles produites lors des opérations de l'usine sont dangereuses ou non au sens du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) et de préciser les études et analyses effectuées pour classifier chacune de ces matières. Le promoteur a répondu à cette demande en partie. Seuls les résultats de caractérisation pour les scories de titan a été faite afin de déterminer le mode de gestion ou de valorisation. Ces résultats de caractérisation n'ont toutefois pas été interprétés par le promoteur par rapport à l'article 3 du RMD et par rapport au Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction. En lien avec l'article 3 du RMD, le promoteur s'est limité à vérifier si les scories de titane étaient lixiviables et n'a fourni aucune démonstration afin de déterminer si les résidus doivent être assimilés à d'autres catégories de matières dangereuses telles que la radioactivité et la toxicité. Il est estimé que le promoteur doit présenter ces informations avant la délivrance du décret.

1.2 Le promoteur identifie au tableau QC-41 le mode de gestion pour chacune des matières résiduelles produites. Dans un objectif d'éviter une accumulation de matières résiduelles (dangereuses ou non dangereuses) non valorisables et/ou difficilement disposables, au site de la fonderie ou ailleurs sur le territoire, il est requis, avant la délivrance du décret, que le promoteur fournit la caractérisation et l'interprétation des résultats pour chacune des matières résiduelles à savoir si les matières sont dangereuses ou non au sens de l'article 3 du RMD notamment pour les résidus de lixiviation de la scorie de vanadium, le silicate d'aluminium, les scories du procédé aluminothermique, l'oxyde de magnésium et le sulfate de sodium.

1.3 L'acheminement des scories de titane pour le rechargement de carrières ou de sablières avec ville de Saguenay n'est pas acceptable considérant que cette mesure de valorisation et de restauration n'est pas prévue au Règlement sur les carrières et sablières. Il est requis que le promoteur retire cette possibilité et fournit une mise à jour du tableau QC-41.

1.4 Même s'il est prévu que le résidu de lixiviation de la scorie de vanadium soit en recirculation dans le procédé, il demeure possible que ce résidus doive être purgé lorsque rendu inopérant ou pour des considérations d'ordre technique. Le mode de disposition final prévu dans ce cas est l'acheminement de la matière chez Stalex. Avant la délivrance du décret, le promoteur doit fournir une lettre d'entente avec Stalex confirmant que ce dernier a la capacité et accepte de recevoir annuellement (ou lors de purge du système) 26 000 tonnes de résidus de lixiviation de la scorie de vanadium après calcination.

2-Climat sonore

Nous réitérons que : "Le programme de suivi sonore pour la construction sera déposé, pour approbation par le MELCC, à la première demande d'autorisation pour construction et le programme de suivi sonore pour l'exploitation sera déposé, pour approbation par le MELCC, à la demande d'autorisation pour l'exploitation de la fonderie. Il sera important de s'assurer que l'initiateur réalise des suivis sonores aux conditions suivantes:

- aux différents points sensibles identifiés à l'étude d'impact (chemin St-Martin, chemin de Grande-Anse et route de

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

l'Anse-à-Benjamin, Cap Jasœux, Anse-à-Pelletier)

- deux fois par année, entre les mois de juin et septembre, à un intervalle d'au moins 30 jours;
- sur une période consécutive de 24 heures pour chaque échantillonnage;
- dans les conditions les plus défavorables soit de basse pression, d'humidité élevée et/ou de vent;
- aux ans lors de la construction;
- à chaque année, pour les trois premières années et à la cinquième année à partir du début de l'exploitation;
- réaliser le suivi sonore pour une année supplémentaire dans le cas où les normes de bruit de la note d'instruction 98-01 sont excédées lors de l'exploitation;
- réaliser les travaux correctifs nécessaires pour rencontrer les normes et engagements concernant le bruit."

3-Durée limitée du décret

Nous réitérons que: "Dans les décrets de mines tels que Arnaud et Arianne Phosphate, une condition prévoit que le projet d'exploitation doit commencer au plus tard 10 ans après la date de délivrance du décret. Cette condition devrait également être appliquée au présent projet considérant que le milieu, les connaissances, et la réglementation sont susceptibles d'évoluer durant une telle période."

4-Sels de déglaçage

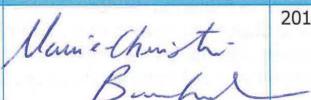
Nous réitérons qu'aux endroits où des sels de déglaçage sont entreposés, il est demeuré nécessaire de nettoyer le site et de le remettre en état, s'il y a lieu, et ce, avant la construction. Une démonstration doit être produite à l'aide d'une caractérisation afin de s'assurer que les sols restant aux droits des sites d'entreposage ne sont pas contaminés par des sels de déglaçage.

Comme le promoteur n'a pas pris d'engagement en ce sens et nous réfère à l'Administration portuaire de Saguenay, il est requis qu'une condition au décret soit imposée. Le rapport de caractérisation des sols préliminaire phase I et II (seulement si requis selon les recommandations de la phase I) au droit du site d'entreposage des sels de déglaçages et le plan de remise en état des lieux, réalisés par un professionnel habilité et en conformité au Guide de caractérisation des terrains publié par le ministère devra être déposé à la première demande d'autorisation suivant le décret. Le nettoyage du site et la remise en état des lieux devront être complétés avant la réalisation de tous travaux d'excavation et de remblayage nécessaire à la préparation du site pour la construction de l'usine. Le cas échéant, une preuve de disposition des sols devra être fournie au ministère avant le début des travaux d'excavation et de remblayage nécessaire à la préparation du site pour la construction de l'usine.

5- Inventaire floristique

Il est à noter qu'un avis concernant l'inventaire floristique sera transmis à la DÉDPHI prochainement par Mme Véronique Tremblay.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Christine Bouchard ing. M.G.P.	Analyste DREA-02		2018-11-29

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

Lucchesi Lavoie, Audrey

De: Tremblay, Véronique (R02)
Envoyé: 4 décembre 2018 09:28
À: Gagnon, Mélissa (DGÉES)
Cc: Lucchesi Lavoie, Audrey; Élément, Josée; Lamontagne, Martin; Bouchard, Marie-Christine
Objet: RE: Consultation supplémentaire sur l'acceptabilité environnementale du projet / Usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium par Métaux Blackrock (3211-14-038)

Bonjour Mme Gagnon,

Tel que convenu verbalement avec Mme Lucchesi-Lavoie la semaine dernière, la DRAE-02 ne fournira pas d'avis complémentaire sur le volet EMVS pour ce projet.

Mes salutations,

Véronique Tremblay, biol. M. Sc.

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction de l'analyse et de l'expertise régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
3950 boul. Harvey, 4e étage
Jonquière (Québec) G7X 8L6
Tél. (418) 695-7883 poste 379
Téléc. (418) 695-7897
veronique.tremblay2@mddelcc.gouv.qc.ca

De : Bouchard, Marie-Christine

Envoyé : 29 novembre 2018 15:20

À : Gagnon, Mélissa (DGÉES) <Melissa.Gagnon@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Lucchesi Lavoie, Audrey <Audrey.LucchesiLavoie@environnement.gouv.qc.ca>; Élément, Josée <Josee.Element@environnement.gouv.qc.ca>; Lamontagne, Martin <Martin.Lamontagne@environnement.gouv.qc.ca>; Tremblay, Véronique (R02) <Veronique.Tremblay2@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : TR: Consultation supplémentaire sur l'acceptabilité environnementale du projet / Usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium par Métaux Blackrock (3211-14-038)

Bonjour Mélissa,

Tel que demandé, vous trouverez ci-joint l'avis de la DREA-02 sur l'acceptabilité du projet de fonderie par Métaux Black Rock à Saguenay en lien avec les réponses fournies par le promoteur aux questions et commentaires du MELCC du 5 octobre 2018.

Il est à noter qu'un avis complémentaire concernant le dernier inventaire floristique vous sera transmis par Mme Véronique Tremblay prochainement.

Meilleures salutations

Marie-Christine Bouchard, ing., M.G.P.

Ministère de l'Environnement et de Lutte contre les changements climatiques (MELCC)

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ANALYSE ET DE L'EXPERTISE DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

3950, boul. Harvey (4e étage)

Jonquière (Québec) G7X 8L6

Téléphone: (418) 695-7883, poste: 316

Télécopieur: (418) 695-7897

courriel: marie-christine.bouchard@environnement.gouv.qc.ca

De : Élément, Josée

Envoyé : 20 novembre 2018 17:10

À : Lamontagne, Martin <Martin.Lamontagne@environnement.gouv.qc.ca>; Bouchard, Marie-Christine <Marie-Christine.Bouchard@environnement.gouv.qc.ca>; Tremblay, Véronique (R02) <Veronique.Tremblay2@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : TR: Consultation supplémentaire sur l'acceptabilité environnementale du projet / Usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium par Métaux Blackrock (3211-14-038)

De : Lucchesi Lavoie, Audrey

Envoyé : 20 novembre 2018 14:45

À : habitat-qc@dfo-mpo.gc.ca; monia.prevost@mffp.gouv.qc.ca; DPC@mffp.gouv.qc.ca; jean-francois.bergeron@mffp.gouv.qc.ca; marion.schnebelen@msss.gouv.qc.ca; isabelle.demers.dgsp@msss.gouv.qc.ca; mariane.berrouard@msss.gouv.qc.ca; Élément, Josée <Josee.Element@environnement.gouv.qc.ca>; Robert, Caroline <Caroline.Robert@environnement.gouv.qc.ca>; Bernier, Nancy <Nancy.Bernier@environnement.gouv.qc.ca>; Juneau, Nicolas <Nicolas.Juneau@environnement.gouv.qc.ca>; Roio, Alexandra <Alexandra.Roio@environnement.gouv.qc.ca>; Tanguay, Louise <Louise.Tanguay@environnement.gouv.qc.ca>; Thomas, Anne-Sophie <Anne-Sophie.Thomas@environnement.gouv.qc.ca>; Jacques, Christiane <Christiane.Jacques@environnement.gouv.qc.ca>; Vignola, Sylvie <Sylvie.Vignola@environnement.gouv.qc.ca>; Houde, François <Francois.Houde@environnement.gouv.qc.ca>; Duquette, Michel <Michel.Duquette@environnement.gouv.qc.ca>; Paul, Mireille <Mireille.Paul@environnement.gouv.qc.ca>; Ouellet, Carl <Carl.Ouellet@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Bélanger, Annie <Annie.Belanger@environnement.gouv.qc.ca>; Gagnon, Mélissa (DGÉES) <Melissa.Gagnon@environnement.gouv.qc.ca>; Sophie.Boudreau@dfo-mpo.gc.ca; Sophie.Hardy@mffp.gouv.qc.ca;

David.Simard <David.Simard@ssss.gouv.qc.ca>; Ferron, Philippe <Philippe.Ferron@environnement.gouv.qc.ca>;

Chouinard, Sylvain <Sylvain.Chouinard@environnement.gouv.qc.ca>; Burelle, Suzanne <Suzanne.Burelle@environnement.gouv.qc.ca>; Gingras, Claudine <Claudine.Gingras@environnement.gouv.qc.ca>;

Samson, Jean <Jean.Samson@environnement.gouv.qc.ca>; Proulx, Martine <Martine.Proulx@environnement.gouv.qc.ca>; Veilleux, Vincent <Vincent.Veilleux@environnement.gouv.qc.ca>;

Wilson, Lucie <Lucie.Wilson@environnement.gouv.qc.ca>; Dubé, Karine <Karine.Dube@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Consultation supplémentaire sur l'acceptabilité environnementale du projet / Usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium par Métaux Blackrock (3211-14-038)

Bonjour,

Nous vous informons que l'initiateur du projet mentionné en objet a déposé des renseignements complémentaires à la suite de la première consultation sur l'acceptabilité environnementale, à laquelle vous avez participé et qui répondent à des questions soulevées récemment. Ces questions se retrouvent dans le document en pièces jointes, dans lequel il est mentionné (en mode masqué) à la fin de chacune des questions quel(le) ministère ou direction l'a posée.

Nous vous consultons à nouveau pour connaître votre avis sur l'acceptabilité environnementale du projet en tenant compte de ces renseignements qui se retrouvent au lien ftp suivant :

Pour ce faire, veuillez consulter le document *Aide-mémoire pour remplir le formulaire d'avis d'expert* ainsi que le *Guide à l'intention des ministères et organismes consultés* pour bien cerner la portée de votre avis. Celui-ci doit être

Votre identifiant:

Utilisateur: MSYTYKLUXB
Mot de passe: f0F58Ae5

Accéder avec votre navigateur Internet:

<https://share-ca.wspgroup.com>

Accéder avec un client FTP via le port 22:

<ftp://share-ca.wspgroup.com>

*****Cet usager expire le 2018-12-14 00:00:00 les fichiers sont détruits automatiquement lors de la fermeture.**

Veuillez vous assurer de toujours conserver une copie des fichiers.

inscrit à la **section 3** de votre formulaire *Avis d'expert* dans une nouvelle boîte de texte à créer en cliquant sur le signe « + ». Celui-ci doit porter sur les enjeux majeurs du projet. Nous vous rappelons également que votre avis sera rendu public sur le Registre des évaluations environnementales en même temps que la décision concernant l'autorisation du projet soit, à la suite de sa parution dans la Gazette officielle du Québec.

Une copie du formulaire signé doit être transmise M^{me} Mélissa Gagnon, directeur ou directrice, **au plus tard le 3 décembre 2018**, à l'adresse Melissa.Gagnon@environnement.gouv.qc.ca en me mettant en copie conforme. Nous aimerais également recevoir la version Word du formulaire d'avis d'expert pour faciliter le travail de mise en commun. **Considérant que la ministre doit dorénavant respecter un délai réglementaire de traitement des demandes d'autorisation dans le cadre de la PÉIE, nous vous remercions de respecter celui qui vous est accordé pour cette analyse.**

Pour connaître le ou les secteurs de votre ministère ou direction concernés par cette consultation, veuillez-vous référer à la *Liste de consultation* en pièce jointe.

Nous vous rappelons que l'ensemble des documents déposés lors de la recevabilité de l'étude d'impact relatifs au dossier mentionné en objet ont été versés au Registre des évaluations environnementales : http://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/projet.asp?no_dossier=3211-14-038. Veuillez prendre note que les documents déposés dans le cadre de l'analyse environnementale seront publiés en même temps que la décision gouvernementale.

De plus, pour votre information, le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant le projet mentionné en objet est disponible au lien suivant :

http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape345_kqf.pdf

Veuillez prendre note que M^{me} Mélissa Gagnon m'a mandatée en tant que responsable de l'application de la procédure pour le projet mentionné en objet. Je demeure disponible pour toute demande d'information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Audrey Lucchesi Lavoie, ing., M. Sc. Eau

Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 6e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7
T : 418 521-3933 poste 4603
F : 418 644-8222
audrey.lucchesilavoie@mddelcc.gouv.qc.ca

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville Saguenay	
Initiateur de projet	Métaux Blackrock inc.	
Numéro de dossier	3211-14-038	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-08-03	

Présentation du projet :

Le projet de Métaux BlackRock inc. vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titanium-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS). L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau.

Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en vertu de l'article 24 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation environnementale et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, puisqu'il prévoit la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques. Il est également assujetti en vertu de l'article 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement puisqu'il prévoit la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO₂.

Une période d'environ 24 mois suivant les autorisations gouvernementales serait requise pour la construction de l'usine projetée. L'initiateur souhaite débuter son exploitation au second semestre de l'année 2020.

Les projets connexes, notamment le gazoduc sous la responsabilité de Energiq (anciennement Gaz metro), la ligne électrique sous la responsabilité d'Hydro-Québec, l'alimentation en eau potable sous la responsabilité de la Ville de Saguenay, les infrastructures portuaires complémentaires sous la responsabilité de l'APS ainsi que l'usine cryogénique d'oxygène et d'azote, ne font pas partie du projet de Métaux Blackrock inc. Ces activités seront réalisées par des tiers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	MDDELCC
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Analyste		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) : Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Analyste		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Depuis l'amorce des consultations relativement à la recevabilité du projet, plusieurs points ont été adressés au promoteur en lien au suivi des eaux souterraines sur le site de l'usine. Dans le dernier document de réponses reçu du promoteur intitulé "Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC du 20 mars 2018", un seul point demeurait à clarifier, soit la disposition des piézomètres d'observation au pourtour du site. Considérant l'enjeu mineur de ce point, je suis en mesure de considérer "acceptable" le projet conditionnellement à ce que l'initiateur démontre que la disposition des puits d'observation retenus dans le suivi de la qualité de l'eau souterraine permette d'assurer la détection de toute contamination de l'eau souterraine issue de ses activités, basé sur la présence en aval hydraulique présumé du piézomètre d'observation PO-03-16 (figure QC-50 – 19 mars 2018), du système de traitement des eaux usées domestiques reconnu comme une zone d'entreposage à risque (figure QC-50 – 18 décembre 2018). Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Analyste DEPES		2018-07-30

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez un élément.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Robert	Directrice DEPES		2018-07-30
Clause(s) particulière(s) Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté		
La réponse du promoteur indique qu'il s'engage " à démontrer, dans son protocole de suivi des eaux souterraines, que la disposition des puits d'observation retenus dans le suivi de la qualité de l'eau souterraine permet d'assurer la détection de toute contamination de l'eau souterraine issue de ses activités".			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Analyste DEPES		2018-11-20
Caroline Robert	Directrice DEPES		2018-11-20
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville Saguenay	
Initiateur de projet	Métaux Blackrock inc.	
Numéro de dossier	3211-14-038 (SCW 1063577)	
Dépôt de l'étude d'impact	2017-08-03	
Présentation du projet :		
<p>Le projet de Métaux BlackRock inc. vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titane-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS). L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau.</p>		
<p>Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉIE) en vertu de l'article 24 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation environnementale et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, puisqu'il prévoit la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques. Il est également assujetti en vertu de l'article 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement puisqu'il prévoit la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO2.</p>		
<p>Une période d'environ 24 mois suivant les autorisations gouvernementales serait requise pour la construction de l'usine projetée. L'initiateur souhaite débuter son exploitation au second semestre de l'année 2020.</p>		
<p>Les projets connexes, notamment le gazoduc sous la responsabilité de Energiq (anciennement Gaz metro), la ligne électrique sous la responsabilité d'Hydro-Québec, l'alimentation en eau potable sous la responsabilité de la Ville de Saguenay, les infrastructures portuaires complémentaires sous la responsabilité de l'APS ainsi que l'usine cryogénique d'oxygène et d'azote, ne font pas partie du projet de Métaux Blackrock inc. Ces activités seront réalisées par des tiers.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction des eaux usées	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Le promoteur devra s'engager, dans le cadre de la délivrance de l'autorisation pour la construction, pour les points ci-dessous, à fournir les informations suivantes :

Eaux de refroidissement et de procédé :

Confirmer qu'il n'y aura en aucun temps de rejet d'eaux de refroidissement et de procédé à l'environnement.

Système de traitement des eaux de refroidissement et de procédé :

Confirmer que le type de traitement des eaux de refroidissement et de procédé prévu est celui de l'option no.1 (traitement constitué d'un MBBR, suivi d'un filtre à sable, d'un système d'ultrafiltration et d'un système par osmose inverse) à l'annexe R-61 dans le document intitulé « PR5.3 - MÉTAUX BLACKROCK. Réponses aux questions et commentaires du 18 octobre 2017, février 2018 ». En effet, il semble y avoir une ambiguïté puisque le document intitulé « PR5.7 - MÉTAUX BLACKROCK. Réponse à la demande d'éléments supplémentaires, mai 2018 » mentionne à la section 4 de la page 6 que le traitement serait constitué seulement d'un épaisseur pour éliminer les MES et d'une section pour ajuster le pH.

Normes de rejet et suivi des eaux de ruissellement :

Respecter, lors de la phase de construction, les normes de rejets maximales ci-dessous pour les eaux de ruissellement :

- Matières en suspension : 50 mg/l;
- Hydrocarbures pétroliers (C10-C50) : 2 mg/l;
- pH : 6,0 à 9,5.

Suivre de manière instantanée ces paramètres à une fréquence d'une fois par semaine.

Respecter, lors de la phase d'exploitation, les normes du tableau 3-4 de la page 21 du document intitulé « PR6-Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement, avril 2018 ». Toutefois, il faudrait corriger dans le tableau en indiquant que les normes d'hydrocarbures pétroliers de 2 mg/l et de pH (entre 6 et 9,5) sont des valeurs maximales et

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

non des valeurs moyennes.

Suivre de manière instantanée les paramètres normés du tableau 3-4 à une fréquence d'une fois par semaine.

Gestion des eaux de lavage de la machinerie et des bétonnières :

Respecter, lors de la phase de construction, les normes de rejets maximales ci-dessous advenant que les eaux de lavage de la machinerie et des bétonnières soient rejetées directement à l'environnement :

- Matières en suspension : 50 mg/l;
- Hydrocarbures pétroliers (C10-C50) : 2 mg/l;
- pH : 6,0 à 9,5.

Suivre de manière instantanée ces paramètres à une fréquence d'une fois par semaine.

Aires de déchargement de camions-citernes :

S'assurer que le volume des aires de déchargement étanches puissent contenir au moins 110 % du plus gros camion-citerne déchargée.

Gestion des données :

Transmettre les résultats de suivi sur support informatique et au moyen des documents technologiques prescrit par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sylvain Chouinard	Chef d'équipe, ingénieur		2018-07-26
Nancy Bernier	Directrice		2018-07-26

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Dépôt de renseignements complémentaires à la suite de la première consultation sur l'acceptabilité environnementale.

L'analyse de la DEU se base sur le document déposé par le promoteur intitulé « Réponses aux questions et commentaires du MELCC du 5 octobre 2018 pour l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville de Saguenay » - Métaux BlackRock inc., daté de novembre 2018.

La DEU considère que les réponses fournies par le promoteur aux questions suivantes sont acceptables :

Q-32 - L'initiateur doit confirmer qu'il n'y aura en aucun temps de rejet d'eaux de refroidissement et de procédé à l'environnement.

Q-33 - L'initiateur doit confirmer que le type de traitement des eaux de refroidissement et de procédé prévu est celui de l'option no 1 (traitement biologique ammoniacal de type MBBR, suivi d'un filtre à sable, d'un système d'ultrafiltration et d'un système par osmose inverse) décrit à l'annexe R-61 au document intitulé « Réponses aux questions et commentaires du MELCC du 18 octobre 2017 », daté de février 2018.

La DEU maintient que les exigences suivantes devraient être considérées lors de la délivrance de l'autorisation par le Ministère :

Normes de rejet et suivi des eaux de ruissellement :

Respecter, lors de la phase de construction, les normes de rejets maximales ci-dessous pour les eaux de ruissellement :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Matières en suspension : 50 mg/l;
- Hydrocarbures pétroliers (C10-C50) : 2 mg/l;
- pH : 6,0 à 9,5.

Suivre de manière instantanée ces paramètres à une fréquence d'une fois par semaine.

Respecter, lors de la phase d'exploitation, les normes du tableau 3-4 de la page 21 du document intitulé « PR6 Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement, avril 2018 ». Toutefois, il faudrait corriger dans le tableau en indiquant que les normes d'hydrocarbures pétroliers de 2 mg/l et de pH (entre 6 et 9,5) sont des valeurs maximales et non des valeurs moyennes.

Suivre de manière instantanée les paramètres normés du tableau 3-4 à une fréquence d'une fois par semaine.

Gestion des eaux de lavage de la machinerie et des bétonnières :

Respecter, lors de la phase de construction, les normes de rejets maximales ci-dessous advenant que les eaux de lavage de la machinerie et des bétonnières soient rejetées directement à l'environnement :

- Matières en suspension : 50 mg/l;
- Hydrocarbures pétroliers (C10-C50) : 2 mg/l;
- pH : 6,0 à 9,5.

Suivre de manière instantanée ces paramètres à une fréquence d'une fois par semaine.

Aires de déchargement de camions-citernes :

S'assurer que le volume des aires de déchargement étanches puissent contenir au moins 110 % du plus gros camion-citerne déchargée.

Gestion des données :

Transmettre les résultats de suivi sur support informatique et au moyen des documents technologiques prescrits par le Ministère.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sylvain Chouinard	Chef d'équipe, ingénieur		2018-11-28
Clickez ici pour entrer du texte. 	Clickez ici pour entrer du texte. Directrice		Clickez ici pour entrer une date. 2018-11-29
Clause(s) particulière(s)			
Clickez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville Saguenay	
Initiateur de projet	Métaux Blackrock inc.	
Numéro de dossier	3211-14-038	
Dépôt de l'étude d'impact	2017-07-24	

Présentation du projet :

Le projet de Métaux BlackRock inc. vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titanium-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS). L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau.

Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en vertu de l'article 24 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation environnementale et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, puisqu'il prévoit la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques. Il est également assujetti en vertu de l'article 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement puisqu'il prévoit la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO₂.

Une période d'environ 24 mois suivant les autorisations gouvernementales serait requise pour la construction de l'usine projetée. L'initiateur souhaite débuter son exploitation au second semestre de l'année 2020.

Les projets connexes, notamment le gazoduc sous la responsabilité de Energir (anciennement Gaz metro), la ligne électrique sous la responsabilité d'Hydro-Québec, l'alimentation en eau potable sous la responsabilité de la Ville de Saguenay, les infrastructures portuaires complémentaires sous la responsabilité de l'APS ainsi que l'usine cryogénique d'oxygène et d'azote, ne font pas partie du projet de Métaux Blackrock inc. Ces activités seront réalisées par des tiers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	MDDELCC
Direction ou secteur	Direction des matières résiduelles
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
--	------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

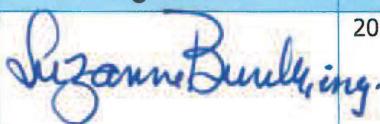
Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Les analyses sur les matières résiduelles, afin de statuer sur le potentiel de valorisation, auront lieu au cours de l'été 2018. Le promoteur devra s'engager à faire un suivi envers les entreprises qui souhaitent procéder à la valorisation des matières résiduelles afin de s'assurer que celles-ci sont en mesure de respecter les exigences environnementales associées aux activités de valorisation des différentes matières résiduelles le cas échéant.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Suzanne Burelle	ingénierie		2018-07-18

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville Saguenay	
Initiateur de projet	Métaux Blackrock inc.	
Numéro de dossier	3211-14-038	
Dépôt de l'étude d'impact	2017-07-24	
Présentation du projet :		
<p>Le projet de Métaux BlackRock inc. vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titanate-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS). L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau.</p>		
<p>Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉIE) en vertu de l'article 24 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation environnementale et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, puisqu'il prévoit la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques. Il est également assujetti en vertu de l'article 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement puisqu'il prévoit la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO₂.</p>		
<p>Une période d'environ 24 mois suivant les autorisations gouvernementales serait requise pour la construction de l'usine projetée. L'initiateur souhaite débuter son exploitation au second semestre de l'année 2020.</p>		
<p>Les projets connexes, notamment le gazoduc sous la responsabilité de Energiq (anciennement Gaz metro), la ligne électrique sous la responsabilité d'Hydro-Québec, l'alimentation en eau potable sous la responsabilité de la Ville de Saguenay, les infrastructures portuaires complémentaires sous la responsabilité de l'APS ainsi que l'usine cryogénique d'oxygène et d'azote, ne font pas partie du projet de Métaux Blackrock inc. Ces activités seront réalisées par des tiers.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction des matières résiduelles	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous								
Trois options ont été présentées pour la gestion des scories de titane.									
1) vente pour le contenu en titane en Asie									
2) entente pour utilisation sur les routes									
3) projet de rechargement de carrière et sablière.									
Le promoteur devra retirer l'option 3, car celle-ci n'est pas permise au Québec.									
En ce qui concerne l'option 2, un échantillon de scorie de titane a fait l'objet d'analyses, afin de statuer sur le potentiel de valorisation. Selon les résultats obtenus (mobilité du chrome), les scories de titane seraient de catégorie III du Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction et seules des utilisations sous forme d'enrobé (par exemple, fabrication de béton ou enrobé bitumineux) ou dans des lieux d'enfouissement technique (matériau de recouvrement journalier ou chemin à l'intérieur des cellules) seraient permises. Ceci ne concorde pas tout à fait avec le contenu de la lettre d'entente avec Fernand Gilbert qui semble visé plutôt des utilisations pour du matériel de catégorie I ou II. Le promoteur devra s'engager à faire un suivi envers cette entreprise afin de s'assurer que celle-ci est en mesure de respecter les exigences environnementales associées aux activités de valorisation et qu'il y a un marché potentiel advenant que l'ensemble des scories de titane sont des matières de catégorie III.									
Signature(s)									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>Titre</th> <th>Signature</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Suzanne Burelle</td> <td>ingénierie</td> <td></td> <td>2018-12-10</td> </tr> </tbody> </table>		Nom	Titre	Signature	Date	Suzanne Burelle	ingénierie		2018-12-10
Nom	Titre	Signature	Date						
Suzanne Burelle	ingénierie		2018-12-10						
Clause(s) particulière(s)									
Cliquez ici pour entrer du texte.									

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville Saguenay	
Initiateur de projet	Métaux Blackrock inc.	
Numéro de dossier	3211-14-038	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-08-03	

Présentation du projet :

Le projet de Métaux BlackRock inc. vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titanate-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS). L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau.

Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en vertu de l'article 24 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation environnementale et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, puisqu'il prévoit la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques. Il est également assujetti en vertu de l'article 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement puisqu'il prévoit la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, générera des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO₂.

Une période d'environ 24 mois suivant les autorisations gouvernementales serait requise pour la construction de l'usine projetée. L'initiateur souhaite débuter son exploitation au second semestre de l'année 2020.

Les projets connexes, notamment le gazoduc sous la responsabilité de Energiq (anciennement Gaz metro), la ligne électrique sous la responsabilité d'Hydro-Québec, l'alimentation en eau potable sous la responsabilité de la Ville de Saguenay, les infrastructures portuaires complémentaires sous la responsabilité de l'APS ainsi que l'usine cryogénique d'oxygène et d'azote, ne font pas partie du projet de Métaux Blackrock inc. Ces activités seront réalisées par des tiers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	MDDELCC
Direction ou secteur	Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des Lieux contaminés
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.• Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.• Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.	

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Clause(s) particulière(s) : Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Cliquez ici pour entrer du texte. L'établissement est visé par le Programme de réduction des rejets industriels (PRRI) en vertu de l'article 0.1 du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (RAAMI). Également, une demande d'autorisation en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) devra être déposée au ministère pour ce projet. À la suite de cette demande, une autorisation sera délivrée à l'établissement Métaux Blackrock inc. Les exigences auxquelles l'établissement sera assujetti sont prescrites en vertu des articles applicables des sections II et III du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Au meilleur de mes connaissances et selon mon champ de compétence et mon mandat dans le cadre du Programme de réduction des rejets industriels (PRRI), je considère que le projet, dans son ensemble, est acceptable sur le plan environnemental.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Alain Langlais	Ingénieur		2018-07-31

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville Saguenay	
Initiateur de projet	Métaux Blackrock inc.	
Numéro de dossier	3211-14-038	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-08-03	

Présentation du projet :

Le projet de Métaux BlackRock inc. vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titanium-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS). L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau.

Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉIE) en vertu de l'article 24 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation environnementale et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, puisqu'il prévoit la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques. Il est également assujetti en vertu de l'article 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement puisqu'il prévoit la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO₂.

Une période d'environ 24 mois suivant les autorisations gouvernementales serait requise pour la construction de l'usine projetée. L'initiateur souhaite débuter son exploitation au second semestre de l'année 2020.

Les projets connexes, notamment le gazoduc sous la responsabilité de Energiq (anciennement Gaz metro), la ligne électrique sous la responsabilité d'Hydro-Québec, l'alimentation en eau potable sous la responsabilité de la Ville de Saguenay, les infrastructures portuaires complémentaires sous la responsabilité de l'APS ainsi que l'usine cryogénique d'oxygène et d'azote, ne font pas partie du projet de Métaux Blackrock inc. Ces activités seront réalisées par des tiers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	MDDELCC
Direction ou secteur	DMDP
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Benoit Nadeau	Ingénieur		2018-07-25
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

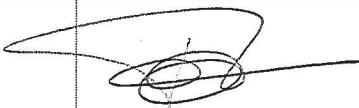
Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Concernant les aspects touchant l'entreposage et la gestion de produits chimiques dangereux, de sous-produits ou de matières résiduelles dangereuses, nous estimons que le promoteur a bien cerné les enjeux inhérents à ces opérations et que l'approche préconisée par l'entreprise pour pallier aux risques reliés à l'utilisation de produits dangereux est sécuritaire. Nous sommes satisfaits des études sur les risques associés à l'utilisation et à l'entreposage de matières dangereuses, des mesures d'atténuation préconisées pour gérer ces risques, ainsi que des plans d'urgence qui sont adéquatement détaillés.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Benoit Nadeau	Ingénieur		2018-07-25

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

Note

DESTINATAIRE : Madame Mélissa Gagnon, directrice
Direction de l'évaluation environnementale des projets
hydriques et industriels

DATE : Le 6 juin 2018

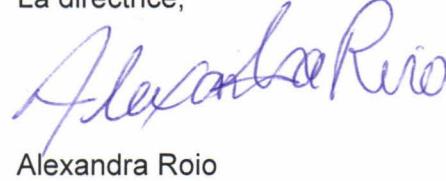
OBJET : **Projet d'usine de transformation de concentré de fer en
fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la
ville de Saguenay par Métaux Blackrock inc.**
SCW-1097086 – V./réf. : 3211-14-038

Vous trouverez ci-joints l'avis produit par la Direction de l'expertise climatique (DEC), donnant suite à votre demande du 2 mai 2018, concernant le projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville de Saguenay par Métaux Blackrock inc.

Conformément à la demande et au champ d'expertise de la DEC, nos commentaires portent sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) en lien avec le projet.

Pour les étapes subséquentes de la procédure, nous considérons opportun d'être consultés. La personne qui a été désignée pour analyser ce dossier est Mme Claudine Gingras, de la DEC que vous pouvez joindre au poste 7605.

La directrice,



Alexandra Roio

p. j.



Note

DESTINATAIRE : Madame Alexandra Roio
Directrice de l'expertise climatique

DATE : Le 5 juin 2018

OBJET : Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville de Saguenay par Métaux Blackrock inc.

N/Réf. : SCW-1097086 – V/Réf. : 3211-14-038

Cette note présente l'avis de la Direction de l'expertise climatique (DEC), de la Direction générale de l'expertise climatique et économique et des relations extérieures (DGECERE), en réponse à la demande de la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydrauliques et industriels (DEEPCI), relativement à la présence et à la viabilité de l'information soumise par Métaux Blackrock inc. (MBR), à la suite de l'émission de la directive de la DEEPCI du projet ci-dessus mentionné. Conformément au champ d'expertise de la DEC, nos commentaires portent sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES).

En vertu des nouvelles dispositions introduites par le Projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement, adopté le 23 mars 2017, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devra, dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, prendre en considération les émissions de GES attribuables au projet ainsi que les mesures de réduction que ces émissions peuvent nécessiter. De ce fait, il est donc important de prendre en considération toutes les sources potentielles d'émission de GES.

Afin d'avoir un portrait global en termes d'émission de GES du projet, il est nécessaire de quantifier la totalité des sources d'émission. Le détail des émissions de GES, par source, permet aussi d'identifier les sources les plus émettrices pour être en mesure d'y mettre l'emphase et ainsi développer des mesures d'atténuation porteuses.

Ce n'est qu'en obtenant ce portrait global qu'il est alors possible de vérifier si l'initiateur a tout pris en compte et si les choix technologiques ou logistiques du projet prennent en compte les émissions de GES.

...2

Mise en contexte

Le projet de MBR vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titane-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de la mine projetée de MBR à Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS), soit sur une distance d'environ 450 km. L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse au Saguenay dans l'arrondissement de La Baie. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau¹.

L'initiateur, en plus de l'étude d'impact, a fourni de l'information supplémentaire en vue de l'audience publique. Cependant, pour une prochaine étape d'analyse environnementale, certains points doivent être éclaircis ou ajoutés.

L'analyse de la DEC est présentée, dans un premier temps, puis les recommandations sont présentées à la fin du document.

Commentaires de la DEC

Estimation des émissions de GES du projet

Les émissions de GES totales du projet sont estimées à 356 000 tonnes par année. Les sources devant être prises en compte dans le cas d'un projet d'usine de transformation de concentré, pour chacune des phases (construction et exploitation), sont présentées à l'annexe A.

Or, dans la note technique de l'estimation des émissions de GES présentée par l'initiateur et intitulée « Projet d'usine de transformation Métaux Blackrock inc. », datant de juin 2017, la phase de construction n'est pas abordée ni estimée. Or, il est nécessaire de l'inclure dans la note et d'en faire une estimation pour obtenir le portrait global des émissions de GES du projet.

Pour ce qui est de la phase d'exploitation, certaines sources ont été prises en compte :

- la combustion du gaz naturel dans les sources fixes de type dispositifs de combustion (four et chaudières) des installations de production;
- les émissions de procédé des activités de métallurgie;
- émissions indirectes associées à l'utilisation de l'énergie électrique qui ont été estimées à titre indicatif.

¹. Référence : Avis sur la recevabilité de l'étude d'impact pour le projet d'usine de transformation de concentré de magnétite, vanadium et titane en fonte brute et en ferrovanadium, sur le territoire de la ville de Saguenay, par MBR.

Et certaines autres sources ont été exclues :

- les sources mobiles (combustion du diesel par la machinerie et les véhicules hors route utilisés sur le site pour réaliser les activités d'exploitation), alors que dans l'étude d'impact, de juin 2017, p.3-18, il est mentionné que le transport par camion sur le site, vers des aires d'entreposage extérieures, sera effectué;
- les émissions fugitives de réfrigérants des unités de climatisation et de refroidissement utilisés dans les installations du site;
- la consommation de carburant requise pour transporter le matériel et les matériaux associés à la logistique en exploitation.

Une justification de l'exclusion de ces sources doit être présentée. Dans la plupart des cas, il est nécessaire de faire une estimation de ces sources, avec la description des hypothèses qui ont été posées pour en faire l'exclusion. Sans justification d'exclusion de sources, il manque des données pour faire l'analyse des émissions de GES du projet.

Par exemple, les sources d'émission peuvent être jugées non pertinentes ou négligeables si le cumulatif des sources exclues représente moins de 3 % des émissions totales de GES du projet. Pour être en mesure de l'affirmer, une quantification sommaire de ces sources devra être effectuée, à titre de justification.

Toujours dans la note technique de la quantification des émissions de GES déposée par l'initiateur, les facteurs d'émission en référence aux calculs y sont présentés. Une explication de l'utilisation du facteur d'émission du CH₄ du gaz naturel en combustion, pour la réduction directe, est nécessaire (tableau 2 de l'annexe H de l'étude d'impact).

Estimation des émissions de GES liées au transport du minerai

Il en est de même pour l'évaluation des deux scénarios de transports entre la mine et l'usine de traitement du minerai, dans le document d'éléments supplémentaires demandés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), datant de mai 2018.

Sources considérées par l'initiateur :

- combustion du diesel des camions;
- combustion du diesel par des trains.

Sources exclues par l'initiateur :

- émissions fugitives de réfrigérants des unités de climatisation et de refroidissement des camions;
- consommations de carburant requises pour charger le minerai dans les camions sous l'hypothèse qu'elles sont équivalentes.

Dans le cas de la source exclue du carburant pour le chargement du minerai, l'explication est présentée. Cependant, une justification de l'exclusion des émissions fugitives de réfrigérants des unités de climatisation et de refroidissement des camions doit être présentée.

Aussi, les calculs de transport semblent avoir été faits sur un parcours à l'aller seulement (450 km) et non sur l'ensemble du trajet aller-retour (900 km). Un ajustement des calculs doit être fait, ou une justification des calculs doit être présente.

Une référence dans le document de réponses aux questions du MDDELCC, datant de mai 2018, doit être expliquée (paragraphe 2.4.1). Il est mentionné que la capacité des camions est estimée à 40 km.

Variantes au projet

Les variantes au projet sont présentées dans l'étude d'impact de juin 2017. Les émissions de GES ne sont toutefois pas estimées dans la présentation des variantes.

1. *Non-réalisation du projet*

Bien qu'il soit mentionné que la réalisation du projet permettra de produire de la fonte en réduisant les émissions de GES comparativement au four utilisant des hydrocarbures comme combustible, il n'y a aucun calcul d'estimation qui permette de confirmer cette affirmation.

Dans le même ordre d'idée, la réduction d'émissions de GES liée au transport du ferrovanadium pour son approvisionnement au Québec, lié à la distance avec l'usine de transformation, n'est pas chiffrée.

Afin d'analyser ces informations, il est nécessaire d'avoir une quantification sommaire sur laquelle l'affirmation a été basée.

2. *Localisation*

Quatre sites ont été étudiés comme emplacement pour l'usine de transformation. Comme pour la première variante, les émissions du transport des différentes variantes n'ont pas été évaluées.

Cette évaluation pourrait être réalisée de façon simple et consiste seulement à remplacer le nombre de kilomètres dans l'évaluation déjà effectuée des émissions de GES pour le transport.

3. *Procédé de transformation*

Trois types de procédés ont été évalués. Bien que dans l'étude d'impact il soit mentionné que la technologie choisie n'est pas la plus émettrice, il n'y a aucune estimation qui est présentée pour justifier cette affirmation.

Toujours aux fins d'analyse, cette quantification sommaire des trois procédés doit être faite, ou l'information qui a permis d'affirmer que le procédé choisi est moins émetteur doit être fournie.

Mesures d'atténuation

Une liste de méthodes et pratiques, qui seront mises en place pour minimiser les émissions de GES, est présentée dans la note technique de l'estimation des émissions de GES mentionnée précédemment. Aucune estimation des réductions d'émissions de GES possibles, liée à ces mesures, n'est par contre fournie. Parmi les mesures d'atténuation, il serait pertinent que l'initiateur présente les autres qu'il entend prendre pour réduire les impacts du transport du minerai vers l'usine de transformation (ex. : multimodalité, retours à vide, etc.).

L'estimation des réductions d'émissions de GES permet de se focaliser sur les actions prioritaires et plus porteuses à mettre en place. Cette priorisation devrait être réalisée en fonction du potentiel de réduction de l'action qui peut être calculé à partir de la comparaison entre les émissions de GES du scénario de référence (sans action) et celles du scénario avec action.

Un plan des mesures d'atténuation doit être aussi présenté. Ce plan doit décrire comment les possibilités de réduction des émissions de GES sont incorporées dans la conception ou dans les opérations subséquentes du projet. Par exemple, comment l'initiateur prévoit-il intégrer la mesure d'atténuation qui est de privilégier l'équipement électrique dans l'exploitation du projet? L'initiateur prévoit-il des formations, des guides ou consignes pour les opérateurs, etc.?

Ce plan peut inclure aussi des mesures, si elles sont applicables, aux puits de carbone associés ou affectés par le projet. Il devrait inclure également la façon dont les émissions de GES seront surveillées et les réductions suivies.

Recommandations

L'initiateur a fourni de l'information concernant les émissions de GES du projet dans l'étude d'impact datant de juin 2017, pour la phase d'exploitation.

Il a aussi fourni de l'information supplémentaire, en vue de l'audience publique, dont les calculs d'émissions de GES du transport du minerai de Chibougamau à l'usine de transformation du Port de Saguenay.

En prenant en compte toute l'information fournie, pour une prochaine étape d'analyse environnementale, certains points doivent être éclaircis ou ajoutés.

Voici les recommandations de la DEC :

- Estimer les émissions de GES des différences sources présentées à l'annexe A pour les phases de construction et d'exploitation;

- Justifier l'exclusion de certaines sources de la phase d'exploitation, ainsi que dans la quantification pour le transport de mineraux. Dans la plupart des cas, faire une estimation des émissions de GES de ces sources pour en justifier l'exclusion;
- Expliquer l'utilisation du facteur d'émission du CH₄ du gaz naturel en combustion pour la réduction directe (tableau 2 de l'annexe H de l'étude d'impact);
- Ajuster ou justifier le nombre de kilomètres pris en compte dans l'estimation des émissions de GES du transport du mineraux de Chibougamau à l'usine de transformation au Port de Saguenay, pour l'aller seulement (450 km) et non pour l'aller-retour (900 km). Refaire les estimations des émissions de GES conséquemment, si applicable;
- Expliquer la référence de la capacité des camions estimée à 40 km dans le document de réponses aux questions du MDDELCC datant de mai 2018 (paragraphe 2.4.1);
- Estimer les émissions de GES des différentes variantes au projet (non-réalisation, localisation et procédé de transformation) afin de confirmer le choix fait par l'initiateur;
- Estimer les réductions d'émissions de GES possibles avec les différentes mesures d'atténuation présentées dans le document afin de déterminer les plus porteuses;
- Élaborer un plan des mesures d'atténuation dans la conception ou dans les opérations du projet. Inclure aussi le plan de surveillance des émissions de GES et de suivi des réductions;
- S'il y a des sources d'émissions de GES non identifiées dans cet avis, il est de la responsabilité de l'initiateur de les identifier et de les estimer en s'inspirant de la norme ISO 14064, selon des méthodologies crédibles et vérifiables en présentant les références associées;
- L'initiateur doit finalement faire l'analyse et préciser les sources les plus émettrices du projet et y associer les mesures d'atténuation les plus porteuses.

Nous considérons pertinent d'être consultés pour la suite du projet.



Claudine Gingras
Ingénieure

p. j.

Annexe A
**Sources qui doivent être incluses dans la quantification
des émissions de GES (liste non exhaustive)**

- Phase de construction :
 - o Émissions des systèmes de combustion fixes;
 - o Émissions des systèmes de combustion mobiles;
 - o Émissions biogéniques attribuables à l'utilisation de biocarburants, le cas échéant;
 - o Émissions de GES attribuables à l'utilisation d'énergie électrique;
 - o Émissions de GES attribuables au transport des matériaux de construction;
 - o Émissions de GES attribuables au transport des matériaux d'excavation et de remblai;
 - o Émissions fugitives de GES attribuables à l'utilisation d'équipements de réfrigération ou de climatisation.
- Phase d'exploitation :
 - o Émissions des systèmes de combustion fixes;
 - o Émissions biogéniques attribuables à l'utilisation de la biomasse dans des équipements de combustion fixe;
 - o Émissions des systèmes de combustion mobiles;
 - o Émissions biogéniques attribuables à l'utilisation de biocarburants, le cas échéant;
 - o Émissions de GES attribuables à l'utilisation d'énergie électrique;
 - o Émissions fugitives de GES attribuables à l'utilisation d'équipements de réfrigération ou de climatisation;
 - o Émissions de GES attribuables aux procédés industriels;
 - o Émissions de GES attribuables aux procédés de transformation de minerai;
 - o Émissions de GES attribuables au transport du minerai de la mine vers l'usine de transformation du minerai.

Annexe B
Documents pertinents pour l'analyse de l'étude d'impact

- Documents du MDDELCC (DEEPhi) :
 - o Directive pour le projet d'usine de transformation de concentré de magnétite, vanadium et titane en fonte brute et en ferrovanadium par Métaux Blackrock inc. sur le territoire de la ville de Saguenay, datant de décembre 2016;
 - o Avis sur la recevabilité de l'étude d'impact pour le projet d'usine de transformation de concentré de magnétite, vanadium et titane en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville de Saguenay par Métaux Blackrock inc., datant d'avril 2018.
- Documents déposés par MBR :
 - o Annexe H de l'étude d'impact datant de juin 2017 : Note technique – Estimation des émissions de GES, Projet minier Métaux Blackrock inc.;
 - o Annexe O de l'étude d'impact datant de juin 2017 : Mesures d'atténuation courantes et particulières;
 - o Usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium – Étude d'impact environnemental, datant de mai 2018 – Éléments supplémentaires demandés par le MDDELCC dans une lettre datant du 6 avril 2018;
 - o Annexe E du document datant de mai 2018 - Éléments supplémentaires demandés par le MDDELCC dans une lettre datant du 6 avril 2018 – Note technique sur les émissions de GES des deux méthodes de transport considérées.

Note

DESTINATAIRE : Madame Mélissa Gagnon, directrice
Direction de l'évaluation environnementale des projets
hydrauliques et industriels

DATE : Le 12 décembre 2018

OBJET : **Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville de Saguenay par Métaux BlackRock inc.**
SCW-1097086 – V/Réf. : 3211-14-038

Vous trouverez ci-joint l'avis produit par la Direction de l'expertise climatique (DEC), qui donnait suite à votre demande du 20 novembre 2018, concernant le projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville de Saguenay par Métaux BlackRock inc.

Conformément à la demande et au champ d'expertise de la DEC, nos commentaires portent sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) en lien avec le projet.

Pour les étapes subséquentes de la procédure, nous considérons opportun d'être consultés. La personne qui a été désignée pour analyser ce dossier est Mme Claudine Gingras, de la DEC que vous pouvez joindre au poste 7605.

La directrice,



Alexandra Roio

p. j.

Note

DESTINATAIRE : Madame Alexandra Roio
Directrice de l'expertise climatique

DATE : Le 27 novembre 2018

OBJET : **Acceptabilité environnementale du projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville de Saguenay par Métaux BlackRock inc.**
SCW-1097086 – V/Réf. : 3211-14-038

Cette note présente l'avis de la Direction de l'expertise climatique (DEC), de la Direction générale de l'expertise climatique et économique et des relations extérieures (DGECERE), en réponse à la demande de la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydrauliques et industriels (DEEPhi), relativement à l'acceptabilité environnementale du projet en objet. Conformément au champ d'expertise de la DEC, nos commentaires portent sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES).

En vertu des nouvelles dispositions introduites par le Projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement, adopté le 23 mars 2017, la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devra, dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, prendre en considération les émissions de GES attribuables au projet ainsi que les mesures de réduction que ces émissions peuvent nécessiter. De ce fait, il est donc important de prendre en considération toutes les sources potentielles d'émissions de GES.

Afin d'avoir un portrait global en termes d'émissions de GES du projet, il est nécessaire de quantifier la totalité des sources d'émissions. Le détail des émissions de GES, par source, permet aussi d'identifier les sources les plus émettrices pour être en mesure d'y mettre l'emphase et ainsi développer des mesures d'atténuation porteuses.

Ce n'est qu'en obtenant ce portrait global qu'il est alors possible de vérifier si l'initiateur a tout pris en compte et si les choix technologiques ou logistiques du projet prennent en compte les émissions de GES.

...2

Description du projet et mise en contexte

Le projet de Métaux BlackRock (MBR) vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titane-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de la mine projetée de MBR à Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS), soit sur une distance d'environ 450 km. L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse au Saguenay dans l'arrondissement de La Baie. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau.

Ce projet comporte plusieurs sources potentielles d'émissions de GES, notamment :

- la combustion du gaz naturel dans les sources fixes de type dispositifs de combustion (four et chaudières) des installations de production;
- les émissions de procédé des activités de métallurgie;
- les émissions indirectes associées à l'utilisation de l'énergie électrique (à titre indicatif seulement);
- la combustion du diesel (émissions indirectes considérées);
 - o dans les camions amenant les matériaux et le matériel vers le site du projet;
 - o dans la machinerie hors route utilisée pour la construction;
 - o les camions amenant le minerai, les intrants et les consommables vers le site de l'usine;
 - o dans les camions associés à l'expédition des produits finis.
- les émissions fugitives de réfrigérants des unités de climatisation et de refroidissement utilisées dans les installations du site (source exclue).

Les émissions de GES ont été estimées à 393.8 kt de CO₂ équivalent (éq) annuellement durant la période d'exploitation.

L'initiateur, en plus de l'étude d'impact et d'information supplémentaire en vue de l'audience publique, a fourni des réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Commentaires et recommandations de la DEC

Les commentaires et recommandations de la DEC sont présentés selon les différentes sections du document « RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU MDDELCC DU 5 OCTOBRE 2018 POUR L'ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE » datant de novembre 2018.

Commentaires :

Section questions réponses :

- QC-8
Concernant l'utilisation du facteur d'émission du CH₄ du gaz naturel en combustion pour le procédé de réduction directe, l'initiateur mentionne qu'il n'en a pas fait l'utilisation. Or, à la section 3.3.2 qui concerne les émissions de CH₄ pour la production de fer réduit par réduction directe, le consultant utilise le facteur d'émission du GIEC du CH₄ en combustion, ce qui ne semble pas cohérent avec sa mention précédente (Voir dans la section référence du tableau 2 de la note technique (annexe R-7)).
- QC-9
L'initiateur mentionne que les émissions fugitives de réfrigérants des unités de climatisation et de refroidissement utilisés dans les installations du site seront présentées à la fin de l'ingénierie détaillée. Rappelons que les réfrigérants peuvent avoir des potentiels de réchauffement climatique jusqu'à 17 000 fois supérieurs au CO₂ d'où l'importance de connaître leur impact.
- QC-11-12-13-14
L'initiateur mentionne que plusieurs estimations de réduction d'émissions de GES pour les mesures d'atténuation seront disponibles à l'ingénierie détaillée. C'est aussi le cas pour le plan de mise en œuvre des mesures d'atténuation et du plan de surveillance des émissions de GES et des réductions liées aux mesures d'atténuation.

Annexe R-7 – Note technique révisée de quantification des émissions de GES

- Les facteurs d'émissions de GES utilisés pour l'électricité sont ceux de l'année 2013, dans le rapport d'inventaire national (Environnement Canada 2015, Table A13-6). Bien que le facteur soit plus élevé, et donc que les émissions reliées à la consommation d'hydroélectricité soient un peu surévaluées, il pourrait être envisagé, dans les prochaines quantifications, d'utiliser le facteur d'émission le plus récent étant donné que cela représente une différence marginale ?
- Dans le tableau 3 des émissions de GES reliées à la construction initiale par combustion de diesel, les facteurs d'émissions pour les véhicules routiers lourds du tableau 2 semblent avoir été utilisés. Or, les véhicules listés dans le tableau semblent être davantage hors route.
- La ligne de quantification des émissions de GES, de la logistique construction de la phase mécanique présente des valeurs qui semblent ne pas utiliser les mêmes facteurs d'émissions que le reste du tableau.
- Dans le texte de la section 3.3.1, page 6, il est mentionné que le procédé de réduction a un total de 98 516 tonnes de carbone intrant. Or, dans le tableau 6, page 7, une valeur de 99 776 tonnes de carbone intrant est présentée.
- Dans le sommaire des émissions, au tableau 11 de la page 10, des émissions totales de 303 145 t. CO₂eq sont indiquées pour le procédé de réduction directe Energiron® – QC.7. La somme des émissions de CO₂ et de CH₄ ne donne pas le résultat inscrit dans le tableau.

Recommandations :

Période de construction :

- L'initiateur doit s'engager, par écrit, à déposer une révision de la quantification des émissions de GES en période de construction, pour approbation du MELCC, lors du dépôt de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE incluant :
 - o une modification des calculs du tableau 3 (voir commentaire) ou une justification de l'utilisation des facteurs d'émissions des véhicules routiers lourds à la place des véhicules hors routes;
 - o les estimations des réductions associées aux différentes mesures d'atténuation;
 - o un plan final de mise en œuvre des mesures d'atténuation listées dans la note technique (comment les possibilités de réductions des émissions de GES sont incorporées dans la conception ou dans les opérations subséquentes du projet);
 - o un plan final de surveillance des émissions de GES ainsi que des réductions des émissions des mesures d'atténuation.

Période d'exploitation :

- L'initiateur doit s'engager, par écrit, à déposer une révision de la quantification des émissions de GES en période d'opération, pour approbation du MELCC, lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'exploitation de l'usine incluant :
 - o une justification de l'utilisation du facteur d'émission du CH₄ pour le procédé de réduction (référence : *G/EC Energy Volume default emission factor for CH4 Emissions from natural gas combustion. Table 2.3 of Volume 2 Chapter 2*) - Référence : QC-8 ;
 - o une modification des calculs du tableau 4, à la ligne de quantification des émissions de GES de la phase mécanique s'il s'agit d'une erreur ou une explication détaillée des calculs;
 - o une modification de la valeur de tonne de carbone intrant dans la production de fer réduit par réduction directe du texte de la page 6 ou une explication de la disparité entre les valeurs de la page 6 et du tableau 6, page 7 ainsi un nouveau calcul des émissions de GES associées s'il s'avère que cela est requis;
 - o une modification de la valeur d'émissions de GES en tonne de CO₂eq, dans le tableau 11, pour la réduction directe Energiron® – QC.7 ou une explication de la valeur de 303 145 tonnes CO₂eq;
 - o une quantification des émissions fugitives de réfrigérants des unités de climatisation et de refroidissement utilisés dans les installations du site, le cas échéant;
 - o les estimations des réductions associées aux différentes mesures d'atténuation;
 - o un plan final de mise en œuvre des mesures d'atténuation listées dans la note technique (comment les possibilités de réductions des émissions de GES sont incorporées dans la conception ou dans les opérations subséquentes du projet);

- un plan final de surveillance des émissions de GES ainsi que des réductions des émissions des mesures d'atténuation.
- L'initiateur doit s'engager, par écrit, à toujours rester à l'affût de nouvelles mesures d'atténuation des émissions de GES et de les mettre en application dans l'opération.
- L'initiateur doit s'engager, par écrit, à privilégier le transport par train lorsque la situation le permet.

Conclusion :

Conformément au champ d'expertise de la DEC, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet et la DEC souhaite être consultée pour la suite du dossier.

Nous jugeons que le projet soumis est acceptable sous conditions pour l'initiateur de s'engager à déposer l'information demandée dans cet avis, pour approbation du MELCC, lors des dépôts de demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction et l'exploitation de l'usine incluant.

Finalement, la DEC recommande d'être consultée pour les prochaines étapes du projet, notamment au niveau des demandes de CA en vertu de l'article 22 de la LQE.



Claudine Gingras, ing.

Lucchesi Lavoie, Audrey

De: Veillette, Julie
Envoyé: 31 mai 2018 15:50
À: Lucchesi Lavoie, Audrey
Cc: Gauthier, Catherine; Moffet, Virginie
Objet: usine Métaux Black Rock

Bonjour Audrey,

L'étude d'impact, le résumé de l'étude d'impact ainsi que les réponses aux deux séries de questions pour le projet d'usine de transformation à Saguenay par MétauxBlackrock inc. ont été examinés par la DPC. La prise en compte de l'adaptation aux changements climatiques dans ce projet semble satisfaisante. En effet, l'initiateur de projet nomme les effets des changements climatiques pour la région d'implantation en citant la Synthèse 2015 d'Ouranos et identifie des zones de contrainte de glissement de terrain à proximité du site. De plus, le promoteur majore les intensités de précipitations utilisées dans le calcul du ruissellement de surface pour dimensionner ses infrastructures afin de prendre en compte les changements climatiques. Il semble donc bien sensibilisé à propos des impacts que pourraient avoir les changements climatiques pour son projet.

Dans ce contexte, la DPC n'a pas à être reconsultée pour ce projet.

Cordialement,

Julie Veillette, Biogliste, Ph.D.
Conseillère - Direction des politiques climatiques
Tél. 418 521-3868, poste 4615

Direction générale de l'expertise climatique et économique et des relations extérieures
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Qc), G1R 5V7

Lucchesi Lavoie, Audrey

De: Veillette, Julie
Envoyé: 3 décembre 2018 14:50
À: Lucchesi Lavoie, Audrey; Gagnon, Mélissa (DGÉES)
Cc: Tanguay, Louise; Moffet, Virginie
Objet: TR: usine Métaux Black Rock

Bonjour Audrey et Mélissa,

Tel que détaillé dans le courriel ci-dessous daté du 31 mai 2018, la DPC juge que le promoteur semble bien informé à propos des impacts que pourraient avoir les changements climatiques pour son projet.

Cordialement,

Julie Veillette, Biogiste, Ph.D.
Conseillère - Direction des politiques climatiques
Tél. 418 521-3868, poste 4615

Direction générale de l'expertise climatique et économique et des relations extérieures
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Qc), G1R 5V7

De : Lucchesi Lavoie, Audrey
Envoyé : 23 août 2018 14:47
À : Boutin, Denis <denis.boutin@mddelcc.gouv.qc.ca>
Cc : Veillette, Julie <Julie.Veillette@mddelcc.gouv.qc.ca>
Objet : TR: usine Métaux Black Rock

Tel que discuté et pour votre information.

Pour toute question, n'hésitez pas à me contacter.

Bonne fin de journée,



Audrey Lucchesi Lavoie, ing., M. Sc. Eau

Direction de l'évaluation environnementale des projets hydrauliques et industriels
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 6e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7
T : 418 521-3933 poste 4603
F : 418 644-8222
audrey.lucchesilavoie@mddelcc.gouv.qc.ca

De : Veillette, Julie
Envoyé : 31 mai 2018 15:50

À : Lucchesi Lavoie, Audrey <Audrey.LucchesiLavoie@mddelcc.gouv.qc.ca>
Cc : Gauthier, Catherine <Catherine.Gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca>; Moffet, Virginie <Virginie.Moffet@mddelcc.gouv.qc.ca>
Objet : usine Métaux Black Rock

Bonjour Audrey,

L'étude d'impact, le résumé de l'étude d'impact ainsi que les réponses aux deux séries de questions pour le projet d'usine de transformation à Saguenay par MétauxBlackrock inc. ont été examinés par la DPC. La prise en compte de l'adaptation aux changements climatiques dans ce projet semble satisfaisante. En effet, l'initiateur de projet nomme les effets des changements climatiques pour la région d'implantation en citant la Synthèse 2015 d'Ouranos et identifie des zones de contrainte de glissement de terrain à proximité du site. De plus, le promoteur majore les intensités de précipitations utilisées dans le calcul du ruissellement de surface pour dimensionner ses infrastructures afin de prendre en compte les changements climatiques. Il semble donc bien sensibilisé à propos des impacts que pourraient avoir les changements climatiques pour son projet.

Dans ce contexte, la DPC n'a pas à être reconsultée pour ce projet.

Cordialement,

Julie Veillette, Biogiste, Ph.D.
Conseillère - Direction des politiques climatiques
Tél. 418 521-3868, poste 4615

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPERTISE CLIMATIQUE ET ÉCONOMIQUE ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
ÉDIFICE MARIE-GUYART, 6^e ÉTAGE
675, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE EST
QUÉBEC (QC), G1R 5V7

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville Saguenay	
Initiateur de projet	Métaux Blackrock inc.	
Numéro de dossier	3211-14-038	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-08-03	

Présentation du projet :

Le projet de Métaux BlackRock inc. vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titanium-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS). L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau.

Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en vertu de l'article 24 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation environnementale et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, puisqu'il prévoit la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques. Il est également assujetti en vertu de l'article 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement puisqu'il prévoit la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO₂.

Une période d'environ 24 mois suivant les autorisations gouvernementales serait requise pour la construction de l'usine projetée. L'initiateur souhaite amorcer son exploitation au second semestre de l'année 2020.

Les projets connexes, notamment le gazoduc sous la responsabilité de Energiq (anciennement Gaz métro), la ligne électrique sous la responsabilité d'Hydro-Québec, l'alimentation en eau potable sous la responsabilité de la Ville de Saguenay, les infrastructures portuaires complémentaires sous la responsabilité de l'APS ainsi que l'usine cryogénique d'oxygène et d'azote, ne font pas partie du projet de Métaux Blackrock inc. Ces activités seront réalisées par des tiers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	MDDELCC
Direction ou secteur	Direction du marché du carbone
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale Nationale

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<input type="checkbox"/> Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.• Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.• Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Click here to enter text.	Click here to enter text.		Click here to enter a date.
Clauses particulières :			
Click here to enter text.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

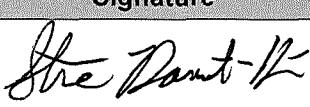
Le projet est acceptable tel que présenté

L'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferro-vanadium de Métaux BlackRock inc. devrait être assujettie au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) puisque le promoteur prévoit que ses émissions annuelles de GES seront supérieures au seuil de 25 000 tonnes en CO2 équivalent.

Le SPEDE est un outil de conformité réglementaire, servant à induire un coût carbone dans la prise de décisions d'affaires et à faciliter, à moindre coût, des réductions nettes de GES tout en favorisant la mise en place de technologies propres.

Un plafond annuel d'émissions, qui diminue graduellement chaque année, s'applique à l'ensemble des émetteurs visés par le SPEDE. Dans le contexte où ce plafond s'applique de manière globale et non de manière individuelle par émetteur ou établissement industriel, aucune limite ne s'applique aux émissions de GES de Métaux BlackRock inc. Toutefois, l'entreprise pourrait tenir compte de l'impact du coût carbone induit par le SPEDE lors de l'évaluation des alternatives possibles afin de réduire ses émissions de GES.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Steve Doucet-Héon	Ingénieur, Direction du marché du carbone		2018-07-31

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville Saguenay	
Initiateur de projet	Métaux Blackrock inc.	
Numéro de dossier	3211-14-038	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-08-03	
Présentation du projet :		
<p>Le projet de Métaux BlackRock inc. vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titanium-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS). L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau.</p>		
<p>Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉIE) en vertu de l'article 24 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation environnementale et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, puisqu'il prévoit la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques. Il est également assujetti en vertu de l'article 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement puisqu'il prévoit la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO₂.</p>		
<p>Une période d'environ 24 mois suivant les autorisations gouvernementales serait requise pour la construction de l'usine projetée. L'initiateur souhaite débuter son exploitation au second semestre de l'année 2020.</p>		
<p>Les projets connexes, notamment le gazoduc sous la responsabilité de Energir (anciennement Gaz metro), la ligne électrique sous la responsabilité d'Hydro-Québec, l'alimentation en eau potable sous la responsabilité de la Ville de Saguenay, les infrastructures portuaires complémentaires sous la responsabilité de l'APS ainsi que l'usine cryogénique d'oxygène et d'azote, ne font pas partie du projet de Métaux Blackrock inc. Ces activités seront réalisées par des tiers.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	DPQA	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date. <small>(Format : JJ/MM/AAAA)</small>

Clause(s) particulière(s) :
Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté

1 Demandes d'information supplémentaires

Les demandes d'information supplémentaires suivantes devront être répondues :

- Le promoteur a indiqué lors des audiences du BAPE qu'il était probable que le transport par train ne soit pas la solution adoptée pour le transport du concentré. On évalue que 134 camions supplémentaires par jour entreraient alors sur le site pour l'approvisionnement du concentré. Les émissions de contaminants reliées au camionnage seront alors plus élevées que celles du transport par train. Afin de pouvoir confirmer le respect des normes de la qualité de l'atmosphère du transport du concentré avec l'option du camionnage, le promoteur doit refaire une modélisation en considérant les émissions de contaminants engendrées par les 134 camions sur le site, en remplacement des émissions reliées au train et présenter les résultats. Cette information est nécessaire afin de statuer sur l'acceptabilité du projet, peu importe l'option de transport choisie.

- Nous avions formulé la question suivante dans la lettre envoyée à MBR le 6 avril 2018 (page 6) :

L'initiateur indique que les points d'émission SA03 (EAF Bins Depress. Scrubber) et SA05 (EAF Bins Scrubber) ne sont pas reliés avec la source SA01. Il précise également que seulement des particules sont émises par ces points d'émission. Le diagramme QC-155 transmis est incomplet puisqu'il ne permet pas de visualiser d'où proviennent les émissions. L'initiateur doit indiquer sur le diagramme d'écoulement de quel(s) épurateur(s) à voie humide proviennent les émissions de particules.

L'initiateur a fourni une réponse indiquant que l'information actuellement disponible est que SA03 et SA05 captent les poussières provenant du silo de boulettes métallisées situé à la sortie du module de préréduction et alimentant la fournaise OSBF.

Le diagramme QC-155 indique qu'il y a déjà des dépolluiseurs aux étapes d'entreposage à la sortie du module de préréduction Energiron et avant la fournaise OSBF, soient le SA09 et le SA11. Nous voudrions savoir plus exactement où seront situés les points d'émission SA03 et SA05. Est-ce que ceux-ci peuvent être indiqués sur le diagramme QC-155 ou sur un autre diagramme? Considérant que ces points d'émission ne sont plus au même emplacement que dans le diagramme initial, l'initiateur doit confirmer si les taux d'émission qu'il a utilisés lors de la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants sont toujours représentatifs, ou transmettre les nouveaux taux d'émission, le cas échéant.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2 Programme de suivi et de surveillance

Le Programme conceptuel de suivi des émissions atmosphériques devra être complété à la satisfaction du ministère lors des demandes d'autorisation et au cours de l'opération de l'usine, le cas échéant.

Le promoteur s'est notamment engagé à:

- mettre en place des mécanismes de protection de l'érosion et de contrôle des sédiments et des poussières lors de la préparation initiale du site comme mentionnés dans l'étude environnementale et les documents de réponses aux questions.
- arroser les routes non pavées régulièrement avec de l'eau ou des abats-poussières conformes à la norme NQ 2410-300 du Bureau de normalisation.
- mettre à jour le calendrier de suivi des sources fixes avec les éléments requis par l'attestation d'assainissement.
- ajouter au programme d'échantillonnage des émissions atmosphériques les dépoussiéreurs pour lesquels une limite d'émission de 10 mg/Nm₃ a été fixée (DEP 01, DEP02a/b, DEP09a/b, DEP10a/b, DEP11a/b, DEP03 à DEP08), de même que les autres sources (S9, S12 à S14, S19 à S22), ainsi que toutes les sources dont les taux d'émission ont été établis par lui-même.
- échantillonner les sources SA04 et SA10 si jugé nécessaire par le ministère.
- inclure un suivi, en conditions normales d'opération, pour confirmer qu'aucune émission à l'atmosphère n'est générée par le procédé de séparation mécanique de la scorie de ferrovanadium de l'alliage de ferrovanadium.
- moduler les activités dans l'éventualité où il y aurait dépassement de normes.

3 Autres exigences

Le promoteur devra respecter l'engagement pris, dans les réponses aux questions fournies au ministère, de paver les chemins et les aires de circulation près de l'usine de deuxième transformation afin d'éviter que la silice cristalline ne soit émise lors des déplacements.

Dans le cadre des autorisations, le promoteur devra compléter, avec le ministère, le découpage du procédé finalisé. Les normes d'émission applicables à chaque source seront précisées ainsi que les exigences de suivi.

Conclusion

Cet avis est complémentaire à celui qui sera émis par la Direction des avis et expertises (DAE).

Le projet n'est pas acceptable tel que présenté car des éléments d'information sont manquants, comme décrit à la section 1 de cet avis.

Martine Proulx, ing., M.Sc.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martine Proulx, ing., M.Sc.	Ingénierie		2018-07-30
Christiane Jacques	Directrice		2018-07-30

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous		
<p>Cet avis fait suite à l'analyse du document "Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC du 5 octobre 2018 pour l'analyse de l'acceptabilité environnementale" par WSP, daté de novembre 2018, spécifiquement pour les réponses aux questions QC-1 à QC-4.</p> <p>Le projet est acceptable à condition d'obtenir un avis favorable de la Direction des avis et expertises (DAE) concernant la réponse fournie à QC-1.</p>			
Martine Proulx, ing., M.Sc. Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martine Proulx, ing., M.Sc.	Ingénierie 	Martine Proulx, ing., M.Sc.	2018-11-21
Christiane Jacques	Directrice 		2018-11-27 2018-11-27 .
Clause(s) particulière(s) Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville Saguenay	
Initiateur de projet	Métaux Blackrock inc.	
Numéro de dossier	3211-14-038	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-08-03	
Présentation du projet :		
<p>Le projet de Métaux BlackRock inc. vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titanium-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS). L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau.</p>		
<p>Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉIE) en vertu de l'article 24 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation environnementale et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, puisqu'il prévoit la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques. Il est également assujetti en vertu de l'article 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement puisqu'il prévoit la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO₂.</p>		
<p>Une période d'environ 24 mois suivant les autorisations gouvernementales serait requise pour la construction de l'usine projetée. L'initiateur souhaite débuter son exploitation au second semestre de l'année 2020.</p>		
<p>Les projets connexes, notamment le gazoduc sous la responsabilité de Energir (anciennement Gaz metro), la ligne électrique sous la responsabilité d'Hydro-Québec, l'alimentation en eau potable sous la responsabilité de la Ville de Saguenay, les infrastructures portuaires complémentaires sous la responsabilité de l'APS ainsi que l'usine cryogénique d'oxygène et d'azote, ne font pas partie du projet de Métaux Blackrock inc. Ces activités seront réalisées par des tiers.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte. • Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte. • Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte. 	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté

Examen de l'acceptabilité du volet sonore du projet à l'étude

L'étude sonore n'a pas été élaborée au stade de l'ingénierie de conception détaillée. En conséquence, il n'est toujours pas possible d'identifier les modèles et les fournisseurs des équipements à ce stade-ci du projet. Les niveaux de puissance acoustique des équipements qui seront effectivement installés pourraient donc différer de ceux considérés aux simulations sonores ainsi que les spécifications relatives aux mesures d'atténuation sonore (silencieux et autres mesures d'isolation acoustiques) requises pour certains équipements. D'autre part, une modélisation complémentaire est requise relativement à l'évaluation du scénario portant sur le transport du minerai par camion uniquement.

À la réponse R.41 du document de février 2018, Métaux Black Rock inc. s'est engagé à fournir les fiches techniques des silencieux, les calculs d'atténuation sonores et la confirmation que des vérifications techniques ont été réalisées afin de s'assurer de l'adaptation adéquate des silencieux aux systèmes de dépoussiérage dans le cadre des demandes de certificat d'autorisation portant sur l'installation de ces équipements.

À la réponse R.44 du document de février 2018, Métaux Black Rock inc. s'est engagé à déposer le programme de suivi sonore en phase d'exploitation lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation portant sur l'exploitation du projet. Le programme préliminaire de suivi sonore est joint à l'annexe R.43 du document de février 2018.

À la réponse R.45 du document de février 2018, Métaux Blackrock inc. s'est engagé à déposer le programme de suivi sonore en phase de construction lors du dépôt de la première demande de certificat d'autorisation portant sur la construction du projet à l'étude afin de vérifier le respect des lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel aux secteurs sensibles.

D'autre part, concernant le bruit routier, il est requis de prendre en compte que le bruit routier est susceptible de diminuer de façon importante la nuit alors que le bruit routier relativement constant (sur une base horaire) attribuable aux passages des camions de Métaux BR est susceptible de devenir davantage prédominant au cours de cette période de la journée. De sorte que les normes du MTQ basées uniquement sur de niveaux sonores de 24 heures (L_{Aeq}, 24h) apparaissent moins représentatives à cet égard. Des précisions complémentaires sur les situations existante et projetée du bruit routier pour le jour et la nuit sont donc requises.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Demande d'information

La documentation et informations suivantes sont requises dans le cadre du présent examen de l'acceptabilité environnementale du volet du projet à l'étude, à savoir :

- 1- Fournir, pour les différents tronçons du trajet des camions de transport du minerai, les valeurs déterminées par simulations sonores des contributions sonores horaires aux récepteurs sensibles (LAeq,1h) attribuables aux 137 passages de camions destinés au transport du minerai. Fournir les valeurs pour les différentes vitesses permises sur le réseau routier;
- 2- Identifier les tronçons pour lesquels les contributions sonores (LAeq,1h) attribuables au 137 passages des camions destinés au transport du minerai sont supérieurs à 40 dBA;
- 3- Réaliser (pour les tronçons identifiés au point 2 ci-dessus) à l'aide de relevés sonores, une caractérisation du climat sonore initial sur une période de 24 heures (situation existante);
- 4- Déterminer (pour les tronçons identifiés au point 2 ci-dessus) les niveaux de bruit routier aux récepteurs sensibles relativement aux situations existantes et projetées pour le jour et la nuit (de 7 h à 22 h et de 22h à 7 h respectivement);
- 5- Évaluer (pour les tronçons identifiés au point 2 ci-dessus) l'acceptabilité du bruit routier sur la base de la détermination de l'augmentation de la gêne perçue par la population (augmentation du pourcentage de la population fortement gênée à long terme) à l'aide de la relation dose effet de Shultz (Annexe D, ISO 1996-1 : 2003 (F)). Indiquer si des mesures d'atténuation sonore sont requises telles que la limitation du nombre de passage des camions au cours de certaines périodes de la journée;
- 6- Fournir le protocole de suivi sonore du bruit routier pour les tronçons identifiés au point 2 ci-dessus;
- 7- Évaluer la conformité du climat sonore dans le voisinage de l'usine Métaux BR pour le scénario de transport du minerai par camion uniquement;
- 8- Fournir les engagements portant sur la réalisation d'un protocole de suivi du bruit routier en phase d'exploitation du projet à l'étude et sur les mesures d'atténuation éventuelles relatives au bruit routier.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean Samson	ingénieur		2018-08-03
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Michel GuayCliquez ici pour entrer du texte.	Directeur par intérim		2018-08-03

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Examen de l'acceptabilité du volet sonore du projet à l'étude (trajet des camions et secteur de l'usine)

L'étude de modélisation sonore initiale porte sur un scénario de transport du minerai par train uniquement. Il est à noter que cette étude n'a pas été élaborée au stade de l'ingénierie de conception détaillée. En conséquence, les fournisseurs et les modèles des équipements n'ont toujours pas été retenus à ce stade-ci du projet. Les niveaux de puissance acoustique des équipements qui seront effectivement installés à l'usine pourraient donc différer de ceux considérés aux simulations sonores ainsi que les spécifications relatives aux mesures d'atténuation sonore (silencieux et autres mesures d'isolation acoustiques) requises pour certains équipements.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

À la réponse R.41 du document de février 2018, Métaux Black Rock inc. s'est engagé à fournir les fiches techniques des silencieux, les calculs d'atténuation sonores et la confirmation que des vérifications techniques ont été réalisées afin de s'assurer de l'adaptation adéquate des silencieux aux systèmes de dépoussiérage dans le cadre des demandes de certificat d'autorisation portant sur l'installation de ces équipements.

D'autre part, la note technique jointe à l'annexe R-5 du document de réponse de novembre 2018 indique que les niveaux sonores susceptibles d'être générés dans le secteur de l'usine dans le cadre du scénario de transport du minerai par camions uniquement seraient inférieurs à ceux du scénario portant sur le transport du minerai par train uniquement ainsi qu'aux critères d'acceptabilité de MELCCQ.

À la réponse R.44 du document de février 2018, Métaux Black Rock inc. s'est engagé à déposer le programme de suivi sonore en phase d'exploitation lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation portant sur l'exploitation du projet. Le programme préliminaire de suivi sonore est joint à l'annexe R.43 du document de février 2018.

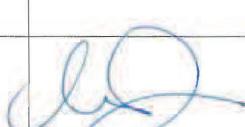
À la réponse R.45 du document de février 2018, Métaux Blackrock inc. s'est engagé à déposer le programme de suivi sonore en phase de construction lors du dépôt de la première demande de certificat d'autorisation portant sur la construction du projet à l'étude afin de vérifier le respect des lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel aux secteurs sensibles.

D'autre part, concernant le bruit routier, il est requis de prendre en compte que le bruit de la circulation routière est susceptible de diminuer de façon importante la nuit alors que le bruit relativement constant (sur une base horaire) attribuable aux passages des camions de Métaux BR est susceptible de devenir davantage prédominant au cours de cette période de la journée. De sorte que les normes du MTQ basées uniquement sur de niveaux sonores de 24 heures (LAEQ, 24h) apparaissent peu représentatives des impacts sonores nocturnes subis dans le voisinage du trajet des camions de Métaux BR.

L'Environmental noise guidelines de la World Health Organisation (publication de 2018) recommande plutôt une valeur guide de 45 dBA (Lnight) pour la période nocturne. Il apparaît donc nécessaire, concernant cet enjeux de santé publique sur le trajet des camions, de prévoir une condition au décret environnemental à cet égard. L'initiateur devra également s'engager à fournir, dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation en phase d'exploitation du projet à l'étude, les précisions complémentaires suivantes sur le bruit routier, à savoir :

- 1- Fournir, pour les différents tronçons du trajet des camions de transport du minerai, les valeurs déterminées pas simulations sonores des contributions sonores horaires aux récepteurs sensibles (LAEQ,1h) attribuables aux 137 passages de camions destinés au transport du minerai. Fournir les valeurs pour les différentes vitesses permises sur le réseau routier;
- 2- Identifier les tronçons pour lesquels les contributions sonores (LAEQ,1h) attribuables au 137 passages des camions destinés au transport du minerai sont supérieurs à 45 dBA;
- 3- Indiquer (pour les tronçons identifiés au point 2 ci-dessus) les mesures d'atténuation sonore requises (telles que la limitation du nombre de passage des camions au cours de la période nocturne) afin de rencontrer la valeur guide applicable;
- 4- Fournir le protocole de suivi sonore du bruit routier pour les tronçons identifiés au point 2 ci-dessus;

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean Samson	ingénieur		2019-01-16
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Christiane JacquesCliquez ici pour entrer du texte.	DirectriceCliquez ici pour entrer du texte.		2019-01-16

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

Lucchesi Lavoie, Audrey

De: Pelletier, Charles
Envoyé: 22 janvier 2019 10:10
À: Lucchesi Lavoie, Audrey
Cc: Jacques, Christiane
Objet: Bruit routier / Métaux Black Rock / Condition au décret

Bonjour Audrey,

Étant donné , qu'il ne sera plus possible, malencontreusement, d'obtenir des précisions supplémentaires de la part de Jean, concernant la proposition de décret pour Métaux Black Rock, la DPQA, après avoir poursuivi l'analyse du dossier, émet la proposition suivante :

La DPQA recommande de ne pas inclure au décret la condition de rencontrer un « Lnigh < 45 dBA », puisque nous jugeons que le dérangement attribuable à l'accroissement de circulation sur une route déjà existante est une expertise détenue par le Ministère des Transports. Quoique les critères, proposés antérieurement, nous permettraient de s'assurer d'un impact minimal, nous demeurons dans le doute que la condition proposée soit équitable, en ce qui regarde le dérangement associé à toutes autres routes au Québec.

Par contre, nous réaffirmons qu'une étude d'impact sur le bruit routier devrait être réalisée, advenant que l'initiateur souhaite se faire autoriser le transport du concentré de fer par camion, afin d'évaluer le désagrément associé aux passages de camions supplémentaires, pour ensuite juger de la nécessité de mettre en place des moyens de mitigations.

Charles Pelletier, ing. M.Sc.

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)

Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DPQA)

Édifice Marie-Guyart, Aile Taschereau, 4^e étage, boîte 35

675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3813, X 4470

Courriel: charles.pelletier@environnement.gouv.qc.ca

De : Lucchesi Lavoie, Audrey

Envoyé : 17 janvier 2019 11:12

À : Pelletier, Charles <Charles.Pelletier@environnement.gouv.qc.ca>; Samson, Jean <Jean.Samson@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Bélanger, Annie <Annie.Belanger@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Bruits routier - MBR

Bonjour Charles et Jean,

Comme discuté, pouvons-nous mettre une condition de décret à un utilisateur concernant le 45 dBA (Lnigh) alors qu'il n'est pas le responsable de la route?

L'Environmental noise guidelines de la World Health Organisation (publication de 2018) recommande plutôt un valeur guide de 45 dBA (Lnight) pour la période nocturne. Il apparaît donc nécessaire, concernant cet enjeux d santé publique sur le trajet des camions, de prévoir une **condition** au décret environnementale à cet égard.

Quant à l'étude du bruits routier par heure, nous allons effectivement la demander à l'initiateur advenant qu'il souhaite transporter son concentré par camion.

Merci de me revenir dès que possible.

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques



Audrey Lucchesi Lavoie, ing., M. Sc. Eau

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels

675, boulevard René-Lévesque Est, 6e étage, boîte 83

Québec (Québec) G1R 5V7

T : 418 521-3933 poste 4603

audrey.lucchesilavoie@environnement.gouv.qc.ca

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville Saguenay	
Initiateur de projet	Métaux Blackrock inc.	
Numéro de dossier	3211-14-038	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-08-03	
Présentation du projet :	<p>Le projet de Métaux BlackRock inc. vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titanium-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS). L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau.</p> <p>Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en vertu de l'article 24 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation environnementale et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, puisqu'il prévoit la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques. Il est également assujetti en vertu de l'article 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement puisqu'il prévoit la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO₂.</p> <p>Une période d'environ 24 mois suivant les autorisations gouvernementales serait requise pour la construction de l'usine projetée. L'initiateur souhaite débuter son exploitation au second semestre de l'année 2020.</p> <p>Les projets connexes, notamment le gazoduc sous la responsabilité de Energir (anciennement Gaz metro), la ligne électrique sous la responsabilité d'Hydro-Québec, l'alimentation en eau potable sous la responsabilité de la Ville de Saguenay, les infrastructures portuaires complémentaires sous la responsabilité de l'APS ainsi que l'usine cryogénique d'oxygène et d'azote, ne font pas partie du projet de Métaux Blackrock inc. Ces activités seront réalisées par des tiers.</p>	

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	MDDELCC
Direction ou secteur	Direction des avis et expertises - secteur air
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale Nationale

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté

DAE - 16512

De façon générale, la méthodologie employée pour la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants de l'usine de transformation que Métaux Blackrock prévoit construire à Saguenay est conforme à la procédure généralement reconnue. Dans cette modélisation, on note qu'une des sources de contaminants atmosphériques est la locomotive du train effectuant la livraison du concentré, de la mine vers l'usine. Toutefois, le promoteur a mentionné que le transport du minerai pourrait finalement être effectué par camion, plutôt que par train. Dans ce contexte, il est essentiel qu'un scénario de modélisation de la dispersion atmosphérique dans lequel la livraison du concentré s'effectue par camion soit présenté, afin que nous puissions nous assurer que les normes et les critères de la qualité de l'air ambiant seraient respectés dans cette éventualité.

Mentionnons, par ailleurs, que si le projet était réalisé en n'utilisant que le transport ferroviaire, nous estimons qu'il serait alors acceptable au regard de la qualité de l'air, les normes et les critères de la qualité de l'air ambiant étant tous respectés hors de la limite de la zone industrialo-portuaire.

Dans tous les cas, l'acceptabilité du projet d'usine de transformation de Métaux Blackrock sera conditionnelle à ce que le promoteur s'engage à mettre en place un programme de suivi de la qualité de l'air ambiant conformément aux recommandations du MDDELCC. Ce suivi devra débuter dès que possible et, si possible, avant le début de l'exploitation de l'usine. À cet effet, le promoteur a déjà pris l'engagement de déposer un devis d'échantillonnage de la qualité de l'air lors de la première demande de certificat d'autorisation. Cet engagement est requis notamment car il s'agit d'un projet d'envergure pour lequel les concentrations modélisées de certains contaminants s'approchent des normes et critères de la qualité de l'air ambiant. Il faut également noter que la modélisation des émissions atmosphériques d'une usine avant sa construction est entachée d'une certaine incertitude, notamment en ce qui a trait aux émissions anticipées des contaminants en provenance des multiples sources du projet. Il est donc important de s'assurer que les concentrations mesurées dans l'air ambiant lors de l'exploitation de l'usine seront conformes aux résultats de la modélisation et respecteront les normes et les critères de la qualité de l'air ambiant.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Vincent Veilleux	Analyste - modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air		Cliquez ici pour entrer une date.
Caroline Boiteau	Directrice des avis et des expertises		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Soulignons que la validité des résultats de l'étude de dispersion atmosphérique n'est assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission de ces différentes sources correspondent aux émissions réelles lors de l'exploitation de l'usine.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

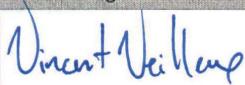
Le projet est acceptable tel que présenté

DAE-16697

Métaux Blackrock a déposé un document de réponses aux questions et commentaires, daté de novembre 2018, qui vise notamment à répondre aux éléments soulevés à la précédente étape d'acceptabilité environnementale du projet. Nous avions alors souligné la nécessité de mettre à jour la modélisation pour tenir compte de la possibilité que le transport du concentré se fasse par camion, plutôt que par train. Ce commentaire est l'objet de la question QC-1 et la réponse se trouve dans le Mémorandum modélisation de la dispersion atmosphérique, à l'annexe R-1 du document de réponses aux questions et commentaires.

Plutôt que de produire un nouveau scénario de modélisation, Métaux Blackrock a démontré que la contribution additionnelle aux concentrations maximales des particules totales et fines entraînée par le transport du concentré par camion était telle que les normes applicables ne pouvaient vraisemblablement pas être excédées. Nous considérons que la démonstration, basée sur l'importance des émissions entraînées par le transport du concentré par camion relativement aux émissions de l'ensemble du routage sur le site, est valable à cette étape-ci, considérant l'engagement pris par l'initiateur, dans la réponse R-1, de mettre à jour la modélisation dans le cadre de la demande d'autorisation pour l'exploitation de l'usine. Cet engagement, ainsi que celui qui a été pris précédemment de fournir un devis d'échantillonnage de la qualité de l'air lors de la demande d'autorisation pour la construction de l'usine (réponse R 29 du document de réponses aux questions et commentaires du 16 février 2018), font en sorte que le projet est acceptable au regard de la qualité de l'air ambiant.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Veilleux	Analyste - modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air		2018-12-03
Caroline Boiteau	Directrice des avis et des expertises		2018-12-03

Clause(s) particulière(s)

Soulignons que la validité des résultats de l'étude de dispersion atmosphérique n'est assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission de ces différentes sources correspondent aux émissions réelles lors de l'exploitation de l'usine.

DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville Saguenay	
Initiateur de projet	Métaux Blackrock inc.	
Numéro de dossier	3211-14-038	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-03-03	
Présentation du projet :	<p>Réf: DAE-15998</p> <p>Le projet de Métaux BlackRock inc. vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titanium-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS). L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau.</p>	
Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉIE) en vertu de l'article 24 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation environnementale et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, puisqu'il prévoit la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques. Il est également assujetti en vertu de l'article 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement puisqu'il prévoit la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO ₂ .		
Une période d'environ 24 mois suivant les autorisations gouvernementales serait requise pour la construction de l'usine projetée. L'initiateur souhaite débuter son exploitation au second semestre de l'année 2020.		
Les projets connexes, notamment le gazoduc sous la responsabilité de Energir (anciennement Gaz metro), la ligne électrique sous la responsabilité d'Hydro-Québec, l'alimentation en eau potable sous la responsabilité de la Ville de Saguenay, les infrastructures portuaires complémentaires sous la responsabilité de l'APS ainsi que l'usine cryogénique d'oxygène et d'azote, ne font pas partie du projet de Métaux Blackrock inc. Ces activités seront réalisées par des tiers.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	DAE	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte • Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte • Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte 	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

VIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'EVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires				
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse			
<ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.• Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.• Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte				
Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Choisissez une réponse			
Signature(s)	Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte			Cliquez ici pour entrer une date
Clause(s) particulière(s) :	Cliquez ici pour entrer du texte.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivie.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
Réf.. DAE-16516 À la DAE, l'acceptabilité environnementale d'un projet est évaluée sur la base des objectifs environnementaux de rejet (OER). Les OER attribuables au projet de Métaux BlackRock ont été fournis en avril 2018. Ces OER s'appliquent à l'effluent du bassin de sédimentation des eaux de ruissellement potentiellement contaminées du site de l'usine. Cet effluent sera dirigé vers deux cours d'eau intermittents tributaires d'un autre cours d'eau intermittent qui rejoint le Saguenay après 2 km.	
En raison du peu de dilution disponible dans le cours d'eau récepteur, les OER sont très contraignants et correspondent aux critères de qualité de l'eau. Dans cette optique et considérant le manque de connaissances sur la qualité prévue des eaux rejetées, l'initiateur devra documenter la qualité de son effluent et s'assurer d'avoir recours à la meilleure technologie de traitement disponible afin de viser l'atteinte des OER.	
Pour que le projet soit considéré acceptable pour le milieu aquatique, les recommandations suivantes devront être suivies :	
<ul style="list-style-type: none">- L'initiateur devra effectuer le suivi des OER à l'effluent du bassin de sédimentation pour tous les contaminants et essais de toxicité visés;- Les contaminants et essais de toxicité chronique visés par des OER devront être suivis à une fréquence trimestrielle (4x/année). La toxicité aiguë devra être suivie mensuellement;- Les limites de détection des méthodes d'analyse utilisées devront permettre de comparer, dans la mesure du possible, les résultats obtenus à l'effluent avec les valeurs des OER;	
<p>- Après 3 ans, et aux 5 ans par la suite, l'initiateur devra présenter au Ministère un rapport d'analyse sur les données de suivi de la qualité de son effluent. Ce rapport présentera la comparaison entre les OER et les résultats obtenus à l'effluent selon les principes du document "Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique" (MDDEP, 2008) et son addenda "Comparaison entre les concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet (OER) pour les entreprises existantes" (MDDELCC, 2017). Le rapport présentera également les débits mensuels moyens de l'effluent du bassin de sédimentation. Si des dépassements d'OER sont observés, l'initiateur devra présenter au Ministère la cause de ces dépassements et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour les respecter ou s'en approcher le plus possible. Cet</p>	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

exerce permettra aussi d'éliminer, le cas échéant, les contaminants qui ne présentent pas de risque pour le milieu, réduisant ainsi la liste des OER à suivre.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Wilson	Cliquez ici pour entrer du texte.		2018-07-17

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Réf.: DAE-16695

La DAE a consulté le document transmis par l'initiateur du projet "Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC du 5 octobre 2018 pour l'analyse de l'acceptabilité environnementale - Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville de Saguenay", en particulier la section 8 concernant les eaux de surface.

Dans cette section, l'initiateur s'engage à respecter les quatre engagements conditionnels à l'acceptabilité du projet que nous avions formulés précédemment le 17 juillet 2018. Ces quatre engagements ont trait au suivi des objectifs environnementaux de rejet (OER) applicables à l'effluent final du bassin de collecte des eaux de ruissellement du site.

En conséquence, la DAE considère que le projet, tel que présenté, est acceptable pour le milieu aquatique étant donné l'engagement de l'initiateur à respecter les conditions relatives au suivi des OER.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
pour Lucie Wilson	Analyste des impacts sur le milieu aquatique	<i>Isabelle Gray</i>	2018-11-21
Caroline Boiteau	Directrice	<i>Caroline B</i>	2018-11-23

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville Saguenay	
Initiateur de projet	Métaux Blackrock inc.	
Numéro de dossier	3211-14-038	
Dépôt de l'étude d'impact	2017-08-03	
Présentation du projet :		
<p>Le projet de Métaux BlackRock inc. vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titanium-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS). L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau.</p>		
<p>Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉIE) en vertu de l'article 24 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation environnementale et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, puisqu'il prévoit la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques. Il est également assujetti en vertu de l'article 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement puisqu'il prévoit la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO₂.</p>		
<p>Une période d'environ 24 mois suivant les autorisations gouvernementales serait requise pour la construction de l'usine projetée. L'initiateur souhaite débuter son exploitation au second semestre de l'année 2020.</p>		
<p>Les projets connexes, notamment le gazoduc sous la responsabilité de Energir (anciennement Gaz metro), la ligne électrique sous la responsabilité d'Hydro-Québec, l'alimentation en eau potable sous la responsabilité de la Ville de Saguenay, les infrastructures portuaires complémentaires sous la responsabilité de l'APS ainsi que l'usine cryogénique d'oxygène et d'azote, ne font pas partie du projet de Métaux Blackrock inc. Ces activités seront réalisées par des tiers.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Note: La DPEMN n'a pas été sollicitée à l'étape de la recevabilité de l'étude d'impact.

Thématisques abordées : EFMVS

Référence à l'étude d'impact : V/R 3211-14-038 / BDEI-837

Texte du commentaire :

La présente donne suite à votre demande d'avis datée du 30 novembre 2018 sur l'acceptabilité environnementale du projet susmentionné. Les commentaires de la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS).

1. RENSEIGNEMENTS FOURNIS

Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2016), l'étude n'a révélé aucune occurrence d'EMFVS dans la zone d'étude restreinte (P. 85). L'initiateur a dressé une liste de 29 EFMVS pouvant potentiellement se trouver dans la ZEL du Projet (P. 85). L'initiateur a également évaluer la présence d'habitats potentiels.

L'initiateur a réalisé un premier inventaire floristique, les 7 et 8 septembre 2016. Un inventaire complémentaire portant sur les EFMVS a été réalisé le 29 juin 2018 (rapport d'inventaire complémentaire EMVFS-été 2018). Les inventaires ont permis la détection de 4 colonies de matteucie-fougère-à-l'autruche, une espèce vulnérable à la récolte (p. 85). Celle-ci n'est toutefois pas assujettie à la procédure d'analyse et d'évaluation environnementale.

2. ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES EFMVS ET MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES/PARTICULIÈRES

L'étude présente la matrice des interrelations entre la flore à statut particulier et les activités de la phase de construction et d'exploitation. L'initiateur mentionne qu'aucun impact n'est prévu à l'égard des EFMVS en raison de leur absence.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

La DPEMN considère que le premier inventaire floristique, réalisé les 7 et 8 septembre, s'avère tardif pour observer plusieurs EFMVS susceptibles de se retrouver dans la zone d'étude. Toutefois, l'inventaire complémentaire, réalisé le 29 juin, permet de couvrir de manière satisfaisante la phénologie des EFMVS potentiellement présentes.

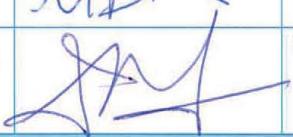
CONCLUSION

Après analyse, la DPEMN considère le projet acceptable eu égard aux EFMVS. Il est toutefois demandé à l'initiateur de prendre en considération le point ci-après :

- Lors d'inventaires floristiques portant sur les EFMVS, bien prendre en considération la phénologie de l'ensemble des espèces susceptibles de se retrouver dans la zone d'étude. Au besoin, réaliser plus d'un inventaire.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec Mme Michèle Dupont-Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michèle Dupnt-Hébert	Chargée de projet sur les espèces menacées ou vulnérables		2018-12-07
Jean-Pierre Laniel	Directeur général de la conservation de la biodiversité		2018-12-07

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS TECHNIQUE

NATURE DE LA DEMANDE :	Avis sur les garanties financières Projet d'une usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium par Métaux Blackrock inc. à Saguenay
AVIS DEMANDÉ PAR :	Madame Mélissa Gagnon, directrice Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels
AVIS ÉMIS PAR :	Patrice Vachon, économiste Direction des dossiers horizontaux et des études économiques
DATE :	Le 7 février 2019
N/RÉF. :	SCW-1117224

1. INTRODUCTION

La Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels (DEEPhi) a demandé l'avis de la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques (DDHEE) sur la possibilité d'imposer des garanties financières relatives au projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium par Métaux Blackrock inc. à Saguenay. Ce projet fait actuellement l'objet d'une analyse environnementale dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement puisqu'il est assujetti suivant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets.

2. RÉSUMÉ DE LA PROBLÉMATIQUE

Selon le Ministère, la gestion des 135 000 tonnes de scories de titane¹ générées annuellement par les opérations de l'usine pourrait constituer un enjeu important au moment de l'exploitation. L'initiateur croit pouvoir vendre la totalité de la scorie de titane produite sur les marchés asiatiques. Compte tenu de l'incertitude entourant la signature de contrats avec les compagnies intéressées, Métaux Blackrock inc. a envisagé d'autres solutions concrètes pour leur prise en charge. Or, aucune option ayant une faisabilité démontrée n'a été déposée dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Conséquemment, le Ministère souhaite que le risque environnemental et économique associé à la gestion incertaine de ces matières soit couvert par une garantie financière.

Dans sa proposition initiale, l'initiateur prévoyait entreposer temporairement les scories de titane dans un dôme d'une capacité maximale de 1 000 tonnes, mais une nouvelle proposition pour une structure pouvant accueillir 30 000 tonnes a été déposée. L'accumulation de 30 000 tonnes de scories de titane représente un enjeu pour l'environnement si l'entreprise devait faire défaut avec cette structure remplie à sa capacité maximale. À ces 30 000 tonnes de scories de titane, on doit ajouter une capacité de stockage maximal de 2 010 tonnes d'autres matières résiduelles industrielles (silicate d'aluminium, scorie de vanadium, scorie de procédé aluminothermique, oxyde de magnésium et sulfate de sodium). Ce faisant, un potentiel de 32 010 tonnes de matières résiduelles pourrait être laissé sur le site advenant un éventuel arrêt des activités. Afin de limiter les impacts sur l'environnement, ces matières résiduelles devront faire l'objet d'une disposition appropriée. Ainsi, pour pouvoir conclure sur l'acceptabilité environnementale du projet, il apparaît nécessaire d'obtenir une forme de garantie de l'initiateur pour assurer la gestion de ces matières.

¹ La scorie de titane est considérée comme une matière résiduelle industrielle (non dangereuse). Si cette matière n'est pas valorisée, son enfouissement doit respecter les dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR).

...²

3. ANALYSE

Risque associé à la gestion des matières résiduelles

Les secteurs miniers et métallurgiques sont des secteurs risqués où les entreprises peuvent faire défaut très rapidement en fonction du coût des métaux sur les marchés boursiers internationaux.

Aux fins de cette analyse, nous pouvons émettre comme hypothèse que si l'initiateur fait défaut, ces matières devront exceptionnellement être disposées dans le LET le plus près, soit celui d'Hébertville-Station. D'ailleurs, l'initiateur prévoit déjà faire enfouir à ce lieu certaines de ses autres matières résiduelles non dangereuses et non valorisées, estimées actuellement à 10 630 tonnes par année.

Risque environnemental causé par 32 010 tonnes de matières résiduelles

Coût	Coût par tonne (\$/t)	Coût pour 32 010 tonnes ¹
Coût d'enfouissement – LET d'Hébertville	135,00 \$	4 321 350 \$
Coût de la pesée – LET d'Hébertville	0,125 \$	4 005 \$
Transport	7,00 \$	224 280 \$
Sous-total		4 549 635 \$
Contingence 15 %		682 445 \$
Total		5 232 080 \$ (≈ 5,25 M\$)

1- Les chiffres du tableau ont été arrondis, les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.

L'enfouissement des 32 010 tonnes coûterait environ 4,32 M\$ selon les tarifs publiés par le LET d'Hébertville-Station. Selon les informations fournies par l'exploitant dans le tableau QC-41 du document *Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC du 5 octobre 2018 pour l'analyse de l'acceptabilité environnementale* de novembre 2018, un camion faisant un aller-retour du Port au LET coûterait 280 \$ et pourrait transporter 40 tonnes de matières résiduelles. Ainsi, il faudrait 801 allers-retours pour vider le site, pour un coût total de 224 280 \$. On doit ajouter 5 \$ pour la pesée à chaque passage au LET pour un total de 4 005 \$. Finalement, on ajoute 15 %² de provision de contingence pour tenir compte des imprévus et de l'inflation des prochaines années. La garantie financière demandée pour ce risque devrait donc être d'environ 5,25 M\$.

Advenant le cas où le LET d'Hébertville-Station refuse ces matières, d'autres lieux où l'enfouissement serait moins dispendieux pourraient recevoir ces matières. En contrepartie, les coûts de transport seraient plus élevés. Par exemple, l'exploitant envisage d'enfouir le sulfate de sodium au LET industriel de Bécancour. Selon la soumission fournie, le coût d'enfouissement à ce LET est de 117,93 \$/t et le transport serait de 20 \$/t pour un total de 137,93 \$/t au lieu de 142 \$/t (135 \$/t + 7 \$/t) à Hébertville-Station.

Couverture du risque

L'exploitant loue son terrain à un organisme fédéral, l'Administration portuaire du Saguenay (APS). Le bail de location signé exige de Métaux Blackrock la constitution d'un « Fonds de réhabilitation et démantèlement », sous les conditions suivantes :

- Au moins un an avant le cinquième anniversaire de la « date de commencement », l'entreprise devra mandater un expert pour évaluer le « seuil minimal » des coûts des travaux de réhabilitation et de démantèlement;
- À partir du cinquième anniversaire, Métaux Blackrock devra contribuer à ce fonds à un rythme de 20 % du « seuil minimal » chaque année jusqu'à l'atteinte du « seuil minimal ».

² Les 15 % d'imprévus proviennent du Modèle d'appel d'offres de services professionnels pour la préparation de plans et devis et la surveillance de travaux pour la réalisation d'infrastructures du MAMH pour les services d'ingénierie au stade de conception, https://www.mamot.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/plainte_gestion_contractuelle/gestion_contractuelle/modele_appel_offres.docx

Ainsi, le fonds aura probablement les sommes nécessaires à la restauration et au démantèlement du site à partir de la dixième année. L'initiateur devra refaire cette évaluation à chaque période de dix ans ou à chaque événement pouvant occasionner une problématique majeure de pollution ou de modification aux installations. Il n'y a aucune indication si l'évaluation des coûts de ces travaux tient compte de la gestion de matières résiduelles sur le site.

Ainsi, il est possible que les risques associés à la disposition des matières résiduelles soient couverts par ce fonds à compter de la dixième année d'exploitation. Par contre, le risque que l'entreprise fait peser sur l'environnement demeure réel au moins pour les premières années. L'établissement d'une garantie pour couvrir ce risque serait donc recommandé dès le début de l'exploitation. Éventuellement, Métaux Blackrock pourrait être libéré entièrement ou partiellement de cette obligation s'il fait la preuve au Ministère que le risque causé par la gestion des matières résiduelles est déjà couvert par une autre garantie financière.

Les formes de garantie acceptées sont celles conformes aux pratiques les plus récentes dans ce domaine au Ministère. La garantie devrait donc être fournie sous une des formes suivantes :

- I. Une traite ou un chèque certifié;
- II. Un titre d'emprunt émis ou garanti par le gouvernement du Québec ou un autre gouvernement du Canada;
- III. Un cautionnement;
- IV. Une lettre de crédit irrévocable.

La remise totale ou partielle de la garantie devrait être conditionnelle à :

- La disposition appropriée des matières résiduelles après la fermeture ou;
- La démonstration qu'une autre couverture appropriée a été établie et sera maintenue par l'initiateur pendant toute la durée de vie du projet.

4. RECOMMANDATIONS

La DDHEE recommande qu'une garantie financière soit demandée à l'exploitant en prévision des risques du projet et que le montant de la garantie financière à fournir par Métaux Blackrock soit de l'ordre de 5,25 M\$, si la capacité d'entreposage autorisé demeure à 32 010 tonnes.

Dans le cas d'une autorisation concernant des capacités différentes, une garantie de 165 \$/t d'entreposage de matières résiduelles industrielles autorisées devrait être demandée.



Patrice Vachon

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville Saguenay	
Initiateur de projet	Métaux Blackrock inc.	
Numéro de dossier	3211-14-038	
Dépôt de l'étude d'impact	2017-08-03	

Présentation du projet :

Le projet de Métaux BlackRock inc. vise la construction d'une usine de transformation de concentré de vanadium-titanium-magnétite (fer) en fonte brute et en ferrovanadium. Le concentré de fer proviendrait de Chibougamau et serait transporté par train ou par camion jusqu'à l'Administration portuaire du Saguenay (APS). L'usine produirait annuellement 500 000 tonnes de fonte brute et 5 200 tonnes de ferrovanadium. Elle serait située sur des terrains industriels appartenant à l'APS, près du terminal maritime de Grande-Anse. Les marchés visés par l'initiateur sont les industries aérospatiales et automobiles ainsi que les matériaux de construction. Le transport des métaux sortant du procédé s'effectuera principalement par bateau.

Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉIE) en vertu de l'article 24 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation environnementale et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, puisqu'il prévoit la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques. Il est également assujetti en vertu de l'article 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement puisqu'il prévoit la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO₂.

Une période d'environ 24 mois suivant les autorisations gouvernementales serait requise pour la construction de l'usine projetée. L'initiateur souhaite débuter son exploitation au second semestre de l'année 2020.

Les projets connexes, notamment le gazoduc sous la responsabilité de Energir (anciennement Gaz metro), la ligne électrique sous la responsabilité d'Hydro-Québec, l'alimentation en eau potable sous la responsabilité de la Ville de Saguenay, les infrastructures portuaires complémentaires sous la responsabilité de l'APS ainsi que l'usine cryogénique d'oxygène et d'azote, ne font pas partie du projet de Métaux Blackrock inc. Ces activités seront réalisées par des tiers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	MDDELCC
Direction ou secteur	Direction de l'évaluation environnementales des projets miniers et nordiques
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte. • Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte. • Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte. 	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) : Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Dans l'ensemble, le projet d'usine proposé par Métaux BlackRock (l'initiateur) nous apparaît acceptable au regard des aspects sociaux, compte tenu des mesures qui seront mises en place et des engagements qu'a pris l'initiateur afin de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs potentiels et de maximiser les retombées positives de son projet pour le milieu d'accueil. L'acceptabilité du projet est cependant conditionnelle à l'obtention de certains renseignements supplémentaires relativement aux enjeux sociaux traités dans cet avis (voir Q1, Q2 et Q3). De plus, quelques engagements sont demandés à l'initiateur dans le but de favoriser la meilleure intégration possible du projet au sein de son milieu d'accueil (voir E1, E2 et E3).

NUISANCES ASSOCIÉES AU TRANSPORT DU MINERAI

Dans le cadre de l'audience publique tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), de nombreuses préoccupations ont été exprimées au sujet du transport du minerai à partir de la mine située à Chibougamau jusqu'au site de l'usine projetée à proximité du terminal maritime de Grande-Anse à Saguenay. La majorité des intervenants qui ont abordé cette question redoutent que l'option du transport par camion soit retenue et ils ont clairement exprimé le souhait que le minerai soit plutôt transporté par train, ce qui serait possible puisque les infrastructures ferroviaires sont déjà en place. Des négociations sont cependant toujours en cours entre l'initiateur du projet et le propriétaire d'une partie de la voie ferrée et il est impossible d'affirmer, à l'heure actuelle, que le transport du minerai pourra se faire par train.

Au moment d'écrire ces lignes, il est donc prévu que le transport du minerai soit fait par camion entre la mine de Métaux BlackRock à Chibougamau et l'usine qui serait construite à Saguenay. Selon le scénario envisagé, le transport du minerai nécessiterait 60 camions de 40 tonnes par jour, qui reviendraient à leur point de départ après avoir effectué leur livraison à l'usine. Le nombre de déplacements de camions s'élèverait donc à 120 par jour (allers et retours) (BAPE, 2018, p. 27). Ces camions circuleraient sur les routes 167, 169 et 170, ainsi que sur l'autoroute 70, 24 heures par jour, sept jours sur sept. Selon le parcours proposé, ils passeraient au cœur des villes et villages suivants : La Doré, Saint-Félicien, Saint-Prime, Roberval, Chambord, Desbiens, Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, Saint-Bruno et Larouche, avant d'atteindre la Ville de Saguenay (Métaux BlackRock, 2018a, annexe B, carte 2). À titre d'exemple, cela représenterait une augmentation de 12 % de véhicules lourds sur la route 169 à la hauteur de Saint-Prime (Métaux BlackRock, 2018b, annexe R-160, p. 8).

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

D'un point de vue social, l'augmentation du nombre de véhicules lourds sur les routes empruntées par ceux ci entre la mine et l'usine constitue un enjeu car elle pourrait accroître les risques d'accidents et faire augmenter le sentiment d'insécurité pour les usagers de ces routes et pour les personnes résidant en bordure de celles ci. De plus, le transport du minerai par camion est susceptible d'engendrer des nuisances pour la population (bruit, vibrations, poussières, etc.) qui risquent de nuire au bien-être et à la qualité de vie des résidents des communautés concernées. Si elles affectent de façon significative la quiétude des personnes qui les subissent, ces nuisances peuvent être à l'origine de toute une gamme d'émotions négatives (par exemple, gêne, irritation, exaspération, sentiment d'impuissance, appréhension, inconfort, agitation, anxiété, colère, etc.) (Martin, Deshaies et Poulin, 2015, p. 20). Elles peuvent aussi engendrer d'autres problèmes de santé plus ou moins importants (stress, maux de tête, fatigue, insomnie, etc.) selon la capacité de chaque individu à développer des stratégies d'adaptation (par exemple, changement dans les habitudes de vie, limitation des activités extérieures, etc.).

Bien qu'elles risquent de subir de nombreux impacts négatifs en raison du passage des camions (ou des wagons, selon l'option choisie), les municipalités concernées ne semblent pas avoir été incluses dans la démarche d'information et de consultation réalisée par l'initiateur, ce que déplore d'ailleurs la MRC du Domaine-du-Roy :

« Pour des projets d'envergure comme l'extraction minière où notre territoire n'a que très peu de retombées économiques, nous déplorons le fait que l'acceptabilité sociale n'est pas un mécanisme qui soit appliqué entre les sites d'exploitation ou de transformation. Nous sommes situés entre ces zones et, peu importe l'option choisie, nous assisterons à une augmentation importante du flux de transport de wagons ou de camions qui auront un impact direct sur la qualité de vie de nos communautés, sur la sécurité de nos populations et sur la qualité de nos infrastructures, alors que nous n'avons aucun mot à dire, ni de lieu officiel pour nous exprimer en amont du développement de ces projets ni même en suivi lors de l'implantation. » (MRC du Domaine-du-Roy, 2018, p. 4)

Lors d'une séance de l'audience publique, un représentant de l'initiateur a cependant mentionné que des consultations avaient été réalisées notamment à Saint-Félicien, à Desbiens, à Chambord et à Larouche (BAPE, 2018, p. 75). Il n'y a cependant aucun renseignement à ce sujet dans la documentation qui a été transmise au MDDELCC. L'initiateur doit donc répondre à la question suivante et fournir les renseignements demandés, s'il y a lieu :

Q1 : Est-ce que toutes les communautés qui sont susceptibles de subir des impacts négatifs dus à une augmentation de camions en circulation ont été informées et consultées par l'initiateur? Nous faisons plus spécifiquement référence ici aux communautés suivantes : La Doré, Saint-Félicien, Saint-Prime, Roberval, Chambord, Desbiens, Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, Saint-Bruno et Larouche. Dans l'affirmative, tel que demandé dans la Directive qui lui a été transmise (MDDELCC, 2016, p. 6), l'initiateur doit présenter :

- les détails de la démarche d'information et de consultation réalisée (méthodes utilisées, personnes rencontrées et milieux représentés, dates et lieux des activités, etc.);
- les résultats obtenus (questions reçues et réponses fournies, commentaires, préoccupations, perceptions à l'égard du projet, etc.);
- les ajustements apportés au projet, le cas échéant, au cours de sa planification ou les mesures d'atténuation prévues pour répondre aux préoccupations soulevées ou aux impacts potentiels du projet sur ces communautés.

Par ailleurs, dans le but de limiter le plus possible les impacts négatifs liés au transport du minerai par camion pour les communautés concernées, l'initiateur doit répondre à la question suivante :

Q2 : Est-ce qu'il a été envisagé d'implanter un centre de transbordement vers la fin de la ligne ferroviaire du CN (entre Larouche et Jonquière, par exemple) afin d'effectuer le transport du minerai par train de la mine jusqu'à ce centre de transbordement, puis de transférer le minerai dans des camions pour effectuer le reste du trajet jusqu'à l'usine? Si tel est le cas, l'initiateur doit expliquer pour quelle(s) raison(s) cette option n'a pas été retenue.

De plus, afin d'assurer le maintien des communications entre l'initiateur du projet et les communautés qui risquent de subir des impacts négatifs dus à la circulation des camions (ou des wagons, selon l'option choisie) et de favoriser la recherche de solutions consensuelles pour prévenir ou atténuer ces impacts (dans la mesure du possible), l'initiateur doit s'engager à :

E1 : Inclure, dans les « publics cibles » visés par son plan de communication, des représentants des municipalités de La Doré, Saint-Félicien, Saint-Prime, Roberval, Chambord, Desbiens, Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, Saint-Bruno et Larouche, ainsi que de la MRC du Domaine-du-Roy. Il doit également préciser quels moyens seront utilisés afin de transmettre de l'information sur le projet à ces municipalités et de maintenir les communications avec ces dernières. Par exemple, la mise en place d'un comité composé de représentants de chacune de ces municipalités pourrait être considérée pour discuter des enjeux liés au transport du minerai sur leurs territoires respectifs et leur permettre de proposer des mesures d'atténuation ou de compensation, le cas échéant.

NUISANCES À PROXIMITÉ DU SITE D'IMPLANTATION DE L'USINE

Au cours de la phase de construction, plusieurs activités génératrices de nuisances (bruits, vibrations, émissions atmosphériques et sources lumineuses) sont susceptibles de déranger les résidents établis à proximité et de nuire ainsi à leur qualité de vie. On dénombre une trentaine de résidences (permanentes ou secondaires) dans un rayon de 1,5 km autour de la zone d'étude restreinte (Métaux BlackRock, 2017, p. 8-11). Il est cependant important de préciser que les travaux de construction seront exécutés seulement du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00, la majorité du temps (Métaux BlackRock, 2017, p. 8-18).

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Durant la phase d'exploitation, plusieurs activités pourraient également affecter la qualité de vie des résidents, notamment le fonctionnement de l'usine et des équipements connexes, la gestion des matières premières et du produit fini, la gestion des matières dangereuses et des matières résiduelles, ainsi que le transport et la circulation. Ces activités pourraient nuire à la qualité de vie de deux manières, soit en raison de nuisances provenant de l'usine et du transport des intrants et des extrants (bruits, émissions atmosphériques, sources lumineuses, etc.), et/ou en raison d'inquiétudes face au risque d'accident industriel ou de contamination du milieu (Métaux BlackRock, 2018c, p. 48).

En plus d'affecter la qualité de vie des résidents à proximité du site d'implantation de l'usine, les nuisances générées par les activités de construction et d'exploitation pourraient entraîner des impacts négatifs sur l'industrie touristique locale, en particulier si le projet modifie l'environnement sonore et visuel. En effet, le paysage dans la zone d'étude possède une grande valeur socioéconomique en raison de la présence du fjord du Saguenay, des vues ouvertes offertes par le milieu agroforestier et de sa vocation récréotouristique (Métaux BlackRock, 2017, p. 8-37). Ce secteur est très prisé par les amateurs d'écotourisme et d'activités de plein-air, notamment en raison de la qualité exceptionnelle des paysages naturels et de la quiétude sonore. Parmi les entreprises récréotouristiques qui risquent de subir une baisse d'achalandage advenant la réalisation du projet, il y a le Parc Aventures Cap Jaseux, situé sur la rive nord du fjord dans la municipalité de Saint-Fulgence. Ce parc accueille plus de 20 000 visiteurs par année et il est l'un des principaux employeurs de la municipalité. Plusieurs millions de dollars ont été investis pour l'amélioration et le développement du site au cours des dernières années. Les représentants de ce parc ainsi que ceux de l'organisation Tourisme Saguenay–Lac-Saint-Jean ont donc soulevé des préoccupations dans le cadre de l'audience publique tenue par le BAPE quant aux impacts négatifs potentiels du projet sur l'ambiance sonore et sur les paysages (notamment la pollution lumineuse), qui pourraient entraîner une diminution de l'achalandage touristique dans la région (Parc Aventures Cap Jaseux, 2018; Tourisme Saguenay–Lac-Saint-Jean, 2018).

Des mesures sont cependant prévues dans le cadre du projet afin d'atténuer les nuisances potentielles pour les résidents et la clientèle récréotouristique à proximité du site d'implantation de l'usine lors des phases de construction et d'exploitation (Métaux BlackRock, 2018c, tableaux 9.1 et 9.2). En plus des mesures visant à prévenir ou limiter les impacts sur l'ambiance sonore, sur la qualité de l'air ambiant et sur le paysage, l'initiateur a adopté un plan de communication qui présente tous les outils et les moyens qui seront employés afin de transmettre de l'information sur le projet et de maintenir le dialogue avec la population du milieu d'accueil (incluant les citoyens voisins du site, les communautés autochtones concernées, les autorités municipales et certains organismes environnementaux, économiques et gouvernementaux) (Métaux BlackRock, 2018d, annexe R-125). En cas de nuisances, les mesures prévues dans le cadre de ce plan de communication devraient permettre à la population d'entrer rapidement en contact avec l'initiateur afin de formuler des plaintes ou des commentaires, ce qui devrait permettre de remédier rapidement à tout impact éventuel sur la qualité de vie des résidents avoisinants et sur les entreprises récréotouristiques, advenant la réalisation du projet. Il est notamment prévu de mettre en place un bureau régional d'échange et de consultation, un système de réception et de traitement des plaintes et des commentaires ainsi qu'un comité de suivi.

Ce comité de suivi, qui serait mis en place avant le début de la construction, aurait pour rôle « d'assurer la qualité de l'écoute, voire des suivis, de MBR [Métaux BlackRock], en regard des plaintes reçues » (Métaux BlackRock, 2018d, annexe R-125, p. 7). Le plan de communication contient toutefois peu d'information sur ce comité. Considérant l'importance de ce dernier pour maintenir le dialogue entre l'initiateur et les acteurs du milieu d'accueil au cours de la réalisation du projet, l'initiateur doit s'engager à :

E2 : Fournir les renseignements suivants au sujet du comité de suivi au moment de la demande visant l'obtention de l'autorisation pour la construction de l'usine en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- composition du comité (nombre de membres, affiliations des membres et milieux représentés, incluant notamment des citoyens du milieu d'accueil);
- mandat et objectifs du comité;
- modalités de fonctionnement;
- mode de financement des activités du comité;
- fréquence des rencontres;
- modes de diffusion de l'information sur les activités du comité (par exemple, publication des comptes rendus des réunions et des bilans annuels du comité sur le site Web de l'initiateur).

De plus, d'après les renseignements présentés dans le plan de communication, il est prévu que ce comité soit actif seulement durant la phase de construction. Considérant les enjeux que soulève le projet, notamment sur le plan social, l'initiateur doit s'engager à :

E3 : Maintenir le comité de suivi durant la phase d'exploitation du projet afin d'assurer la prise en compte des préoccupations des acteurs du milieu d'accueil (dans la mesure du possible) tout au long de la réalisation du projet.

Par ailleurs, étant donné que des préoccupations ont été soulevées par certains acteurs de l'industrie touristique locale dans le cadre de l'audience publique tenue par le BAPE, relativement aux impacts négatifs potentiels du projet sur l'environnement sonore et visuel et sur les entreprises récréotouristiques de la région, l'initiateur doit répondre à la question suivante :

Q3 : Comment les préoccupations soulevées par les acteurs de l'industrie touristique locale seront-elles prises en considération dans le cadre de la réalisation du projet, advenant son autorisation? À titre d'exemple, il est recommandé à l'initiateur d'inclure des représentants d'organisations touristiques (notamment Tourisme Saguenay–Lac-Saint-Jean et Parc Aventures Cap Jaseux) dans le comité de suivi qui sera constitué, afin de les impliquer dans

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

la recherche de solutions pour atténuer le plus possible les nuisances associées au projet et leurs effets potentiels sur l'achalandage touristique. Toutefois, si les rencontres du comité de suivi ne permettaient pas d'approfondir la discussion sur les enjeux relatifs à l'industrie touristique, en raison de la diversité des milieux et des intérêts représentés au sein de ce comité, l'initiateur pourrait envisager de créer un sous-comité ou de tenir des rencontres dédiées spécifiquement aux enjeux propres au tourisme local et régional en lien avec le projet.

RETOMBÉES ÉCONOMIQUES ET CRÉATION D'EMPLOIS

Hormis les enjeux soulevés précédemment, le projet a reçu un accueil généralement favorable lors de l'audience publique tenue par le BAPE, principalement en raison des retombées économiques attendues. En effet, de nombreux intervenants ont mis de l'avant le fait que le projet représenterait une occasion de stimuler et diversifier l'économie de la région et de développer de nouvelles expertises. Des mesures de bonification sont d'ailleurs prévues, lors des phases de construction et d'exploitation, dans le but de maximiser les retombées économiques du projet à l'échelle locale et régionale :

- création d'un comité des retombées économiques afin de favoriser l'achat local et régional d'équipements et de fournitures et la conclusion d'ententes de services avec des sous-traitants locaux et régionaux;
- embauche de travailleurs locaux et régionaux, dans la mesure du possible;
- mise en place d'un plan de formation de la main-d'œuvre en partenariat avec les intervenants du milieu concernés (Emploi Québec et commissions scolaires) visant notamment à identifier rapidement les besoins de main-d'œuvre pour permettre aux entités assurant les formations de se préparer et aux personnes désirant les suivre, de s'y inscrire (Métaux BlackRock, 2017, p. 8-3).

Il est estimé que le projet entraînera la création d'environ 800 emplois directs lors de la phase de construction et d'environ 300 emplois directs durant la phase d'exploitation, en plus de nombreux emplois indirects (BAPE, 2018, p. 29). À cela s'ajouteraient une centaine d'emplois si le minerai est transporté par camion entre Chibougamau et Saguenay (BAPE, 2018, p. 27). Le cas échéant, l'initiateur devra cependant trouver des moyens de pallier à la pénurie de main-d'œuvre qui sévit actuellement dans l'industrie du camionnage (Bouchard, 2017).

Comme l'ont souligné la Ville de Saguenay et l'organisme Promotion Saguenay dans le mémoire qu'ils ont déposés au BAPE, par la création de centaines d'emplois, le projet permettrait d'accroître la rétention des jeunes, ce qui serait un impact très positif dans le contexte de baisse démographique et de vieillissement de la population que la région connaît actuellement (Ville de Saguenay et Promotion Saguenay Inc., 2018). En outre, ces emplois offriraient sans aucun doute des conditions socioéconomiques favorables à l'amélioration ou au maintien de la qualité de vie et du bien-être des individus, en particulier chez les résidents locaux et régionaux (valorisation et estime de soi, pouvoir d'achat, développement des connaissances et des compétences, etc.). Bref, il s'agit là d'aspects positifs qu'il importe de prendre en considération dans l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet puisqu'ils pourraient compenser les impacts négatifs résiduels pour la population du milieu d'accueil.

RÉFÉRENCES

- BAPE. (2018). Enquête et audience publique sur le projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium à Ville de Saguenay. Transcription de la séance tenue le 19 juin 2018 à 19 h (cote DT1).
- BOUCHARD, M.-P. (2017). « "La pire année" dans l'industrie du camionnage au Québec », ICI.Radio-Canada.ca, 16 novembre. En ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1067666/penurie-camionneurs-quebec-main-doeuvre-crise> (consulté le 26 juillet 2018).
- MARTIN, R., DESHAIES, P., & POULIN, M. (2015). Avis sur une politique québécoise de lutte au bruit environnemental : pour des environnements sonores sains. Québec : Institut national de santé publique du Québec.
- MDDELCC. (2016). Directive pour le projet d'usine de transformation de concentré de magnétite, vanadium et titane en fonte brute et en ferrovanadium par Métaux BlackRock sur le territoire de la Ville de Saguenay. Québec : Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique.
- MÉTAUX BLACKROCK. (2017). Usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium. Étude d'impact sur l'environnement. Rapport principal, juin 2017.
- MÉTAUX BLACKROCK. (2018a). Usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium. Étude d'impact sur l'environnement. Éléments supplémentaires demandés par le MDDELCC dans une lettre datée du 6 avril 2018 (réponses), mai 2018.
- MÉTAUX BLACKROCK. (2018b). Usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium. Étude d'impact sur l'environnement. Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC du 20 mars 2018, mars 2018.
- MÉTAUX BLACKROCK. (2018c). Usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium. Étude d'impact sur l'environnement. Résumé, avril 2018.
- MÉTAUX BLACKROCK. (2018d). Usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium. Étude d'impact sur l'environnement. Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC du 18 octobre 2017, février 2018.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

MRC DU DOMAINE-DU-ROY. (2018). Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium à Ville de Saguenay. Mémoire présenté dans le cadre de l'audience publique tenue par le BAPE (cote DM9).

PARC AVENTURES CAP JASEUX. (2018). Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium à Ville de Saguenay : impacts sur le Parc Aventures Cap Jaseux. Mémoire présenté dans le cadre de l'audience publique tenue par le BAPE (cote DM16).

TOURISME SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN. (2018). Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium : l'avis de l'industrie touristique du Saguenay–Lac-Saint-Jean sur le projet. Mémoire présenté dans le cadre de l'audience publique tenue par le BAPE (cote DM30).

VILLE DE SAGUENAY ET PROMOTION SAGUENAY INC. (2018). Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium à Saguenay : un projet structurant pour la région. Mémoire présenté dans le cadre de l'audience publique tenue par le BAPE (cote DM11).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Karine Dubé, M.A. Anthropologie	Conseillère en évaluation des impacts sociaux	<i>Karine Dubé</i>	2018-07-26
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

À la suite des questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) qui ont été transmis à l'initiateur du projet le 5 octobre 2018, ce dernier a déposé un document de réponses (Métaux BlackRock, 2018a) présentant des renseignements supplémentaires qui répondent de manière satisfaisante aux enjeux et aux questionnements soulevés dans notre premier avis sur l'acceptabilité environnementale du projet.

NUISANCES ASSOCIÉES AU TRANSPORT DU MINERAU

En réponse à nos questions concernant l'enjeu des nuisances associées au transport du minerai, l'initiateur a confirmé avoir tenu des rencontres avec les représentants des différentes municipalités susceptibles de subir des impacts négatifs en raison du transport du minerai sur leurs territoires respectifs (Métaux BlackRock, 2018a, QC-24). Des discussions ont eu lieu à ce sujet et les représentants de ces municipalités ont eu l'occasion d'exprimer leurs préoccupations quant aux impacts potentiels des deux modes de transport envisagés (train et camion) sur leurs communautés respectives (Métaux BlackRock, 2018a, annexe R-24). Il a été convenu que l'initiateur et les représentants de la MRC du Domaine-du-Roy travailleront ensemble afin de minimiser lesdits impacts. À cette fin, si l'option du transport par camion est retenue, l'initiateur s'est engagé à créer un comité de suivi régional pour discuter des enjeux relatifs à ce mode de transport avec les communautés concernées susceptibles d'en subir les impacts (Métaux BlackRock, 2018a, QC-26). Les détails relatifs à ce comité sont présentés dans le document de réponses (composition du comité, mandats et objectifs, modalités de fonctionnement, mode de financement, fréquence des rencontres, modes de diffusion de l'information sur les activités du comité) (Métaux BlackRock, 2018a, QC-26).

Des renseignements nous ont également été transmis concernant l'évaluation de la possibilité d'implanter un centre de transbordement vers la fin de la ligne ferroviaire du CN (entre Larouche et Jonquière, par exemple) afin d'effectuer le transport du minerai par train de la mine jusqu'à ce centre de transbordement, puis de transférer le minerai dans des camions pour effectuer le reste du trajet jusqu'à l'usine (Métaux BlackRock, 2018a, QC-25).

Cela dit, depuis la transmission de son document de réponses, l'initiateur a annoncé, dans un communiqué de presse émis le 19 novembre 2018, qu'il avait conclu une entente avec les compagnies ferroviaires propriétaires des voies ferrées entre Chibougamau et le terminal maritime de Grande Anse à Saguenay, de sorte que le minerai pourra être transporté uniquement par train (Paradis, 2018). Bien que ce mode de transport ait pour effet d'augmenter le bruit et les vibrations pour les résidents situés à proximité des voies ferrées (Métaux BlackRock, 2017, p. 8-21), il devrait générer moins de nuisances que le transport par camion car il est prévu qu'un convoi ferroviaire de 65 wagons, trois fois par semaine (six fois en incluant le retour), soit suffisant pour les besoins du projet (Métaux BlackRock, 2018b, p. 78). Le choix du transport ferroviaire, privilégié par la grande majorité des participants à l'audience publique tenue par le BAPE (BAPE, 2018, p. 88), devrait donc permettre de diminuer les impacts sur la

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

qualité de vie des communautés situées entre la mine à Chibougamau et l'usine projetée à Saguenay, lesquelles étaient susceptibles de subir des impacts négatifs en raison de l'augmentation de camions en circulation sur leurs territoires respectifs.

NUISANCES À PROXIMITÉ DU SITE D'IMPLANTATION DE L'USINE

En ce qui concerne l'enjeu des nuisances susceptibles d'affecter la qualité de vie des résidents établis à proximité du site d'implantation de l'usine, des renseignements supplémentaires avaient été demandés au sujet du comité de suivi que l'initiateur prévoit mettre en place avant le début des travaux de construction et qui aura notamment pour rôle d'assurer le suivi des plaintes. Tous les renseignements demandés ont été fournis dans le document de réponses déposé par l'initiateur (composition du comité, mandats et objectifs, modalités de fonctionnement, mode de financement, fréquence des rencontres, modes de diffusion de l'information sur les activités du comité) (Métaux BlackRock, 2018a, QC-51). De plus, l'initiateur s'est engagé à fournir une version finale de ces renseignements au MELCC au moment de la demande visant l'obtention de l'autorisation pour la construction de l'usine en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il s'est également engagé à maintenir ce comité de suivi actif durant la phase d'exploitation du projet afin d'assurer la prise en compte des préoccupations des acteurs du milieu d'accueil tout au long de la réalisation du projet (Métaux BlackRock, 2018a, QC-52). Un bilan des activités du comité de suivi sera rendu public à chaque année et celui-ci fera état des problématiques rencontrées, des plaintes reçues et des actions réalisées pour atténuer les impacts et les irritants en lien avec le projet (Métaux BlackRock, 2018a, QC-54).

Par rapport aux impacts potentiels sur l'achalandage touristique régional en raison des modifications que le projet pourrait entraîner sur l'environnement sonore et visuel, l'initiateur a indiqué que des représentants de l'association Tourisme Saguenay–Lac-Saint-Jean et du Parc Aventures Cap Jaseux feraient partie du comité de suivi, tel que nous l'avions recommandé dans notre premier avis sur l'acceptabilité environnementale du projet (Métaux BlackRock, 2018a, QC-51). Cela permettra d'impliquer ces acteurs de l'industrie touristique locale dans la recherche de solutions pour atténuer le plus possible les nuisances associées au projet et leurs effets potentiels sur la clientèle récréotouristique.

L'initiateur s'est aussi engagé à créer un « sous-comité de suivi » avec les représentants du Parc Aventures Cap Jaseux et à mettre en place une ligne directe ouverte 24 heures sur 24 pour permettre à l'entreprise récréotouristique de communiquer rapidement avec l'initiateur pour lui faire part de ses préoccupations ou lui transmettre des plaintes concernant les nuisances qui pourraient affecter sa clientèle pendant la construction de l'usine (Métaux BlackRock, 2018a, QC-53). Les rencontres de ce sous-comité permettront d'approfondir les discussions sur les mesures d'atténuation qui pourraient être mises en place pour minimiser le bruit, la pollution lumineuse et tout autre impact lié au projet susceptible d'avoir une incidence sur l'achalandage touristique au Parc Aventures. Les représentants de cette entreprise seront notamment consultés sur les éléments architecturaux et d'éclairage au fur et à mesure de leur conception. L'initiateur affirme qu'il prendra en considération toutes les suggestions et les pistes de solutions pour répondre aux différentes préoccupations de l'industrie touristique.

CONCLUSION

Compte tenu des mesures qui seront mises en place et des engagements qu'a pris l'initiateur afin de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs potentiels de son projet et de maximiser ses impacts positifs pour le milieu d'accueil, le projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium initié par Métaux BlackRock nous apparaît acceptable au regard des aspects sociaux. De plus, diverses mesures sont prévues afin de faciliter les communications entre les acteurs du milieu d'accueil et l'initiateur, ce qui devrait permettre de prévenir ou de remédier rapidement à tout impact éventuel sur la qualité de vie des résidents avoisinants et sur les entreprises récréotouristiques, advenant la réalisation du projet.

RÉFÉRENCES :

- BAPE. (2018). Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium à Ville de Saguenay. Rapport d'enquête et d'audience publique no 345. Québec : Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).
- MÉTAUX BLACKROCK. (2017). Usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium. Étude d'impact sur l'environnement. Rapport principal, juin 2017.
- MÉTAUX BLACKROCK. (2018a). Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la Ville de Saguenay. Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC du 5 octobre 2018 pour l'analyse de l'acceptabilité environnementale.
- MÉTAUX BLACKROCK. (2018b). Usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium. Étude d'impact sur l'environnement. Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC du 18 octobre 2017, février 2018.
- PARADIS, C. (2018). « BlackRock transportera son minerai par train », ICI.Radio-Canada.ca, 19 novembre. En ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1136698/blackrock-mine-train-saguenay> (consulté le 27 novembre 2018).

Signature(s)

Nom

Titre

Signature

Date

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Karine Dubé, M.A. Anthropologie	Conseillère en évaluation des impacts sociaux	<i>Karine Dubé</i>	2018-11-30
Clause(s) particulière(s) Cliquez ici pour entrer du texte.			